38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 45 15 DÉCEMBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . 18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète. . . . . 20 fr. 50
	Édition partielle . . . . 12 fr.		Édition partielle . . . . 14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite).* — CH. XX : LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE (suite). — § II. Des contrats et opérations financières en particulier : F) Les opérations de Bourse, 705. G) Les locations et emphytéoses, 707.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Benoît XV, 710. S. C. du Concile, des Religieux, 711. S. C. de la Propagande, des Rites, 712. S. Rote Romaine, 713.

Questions de science ecclésiastique. — A propos de danse et d'une œuvre de jeunes gens, 713. — En pays de mission, les prêtres qui sont missionnaires apostoliques ont-ils la préséance sur les autres ? 715. — Que faut-il entendre par pécheur public ou apostat public ? 715. — Peut-on suivre encore une opinion de S. Alphonse sur l'absolution des cas réservés au Saint-Siège ? 716. — *Quid* de l'absolution aux jeunes gens qui viennent se confesser pour se marier, après avoir négligé tous leurs devoirs religieux depuis longtemps ? 717. — La quête du Vendredi Saint est-elle obligatoire dans les missions organisées en quasi-paroisses ? 717. — A propos d'honoraires de messes et d'écoles à soutenir, 718. — Est-on dispensé de l'abstinence par le seul fait qu'on est en villégiature ? 718. — Un prêtre peut-il dire, après la mort de son pénitent, que celui-ci n'a jamais commis de péché mortel ? 718. — Comment expliquer le remplacement de la messe *pro populo* par d'autres messes dont les honoraires vont à des œuvres ? 719. — Est-il défendu de donner à un communiant une parcelle de la grande hostie ? 719. — Assiste-t-on à la messe depuis une chambre ayant vue sur l'autel par une grande fenêtre qui ne s'ouvre pas ? 719. — A propos de messes acceptées avant l'élévation des honoraires et dont il reste à dire un certain nombre, 720. — Dans un diocèse où l'abstinence des samedis de Carême est anticipée aux mercredis, peut-on faire gras dès le matin du Samedi Saint ? 720. — Dans quel délai peut-on se confesser et communier pour gagner une indulgence ? 720.

PRÉDICATION

Sermons pour Noël. — III. Ce que nous apporte la naissance de Jésus-Christ, 577. — IV. Un mot d'édification et de remerciement, 578.

Pour le Premier Vendredi. — LXXXI. Le Sacré-Cœur et la crèche, 579.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — X. *Nouvel an :* Les souhaits traditionnels, 581.

Pour une prise d'habit dans un monastère de religieuses cloîtrées. — Les richesses du cloître, 581.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LXVI. L'éducation de la chasteté, 584. — LXVII. Tout chrétien doit travailler à la réforme générale des mœurs, 589.

LES RÉABONNEMENTS POUR 1922

Tous les abonnements pour l'Etranger sont *payables d'avance,* et aux *conditions* que nous avons exposées sur la couverture du 27 octobre et du 10 novembre. Nous prions donc **très instamment** nos abonnés de ces pays de vouloir bien nous envoyer le prix de leur abonnement pour 1922 ; sans quoi, **le service leur sera supprimé à la fin de 1921.**

Pour la France, les abonnements finissant au 31 décembre 1921 seront tous *continués,* sauf avis contraire de l'abonné. Pour l'Etranger, ils seront tous *supprimés,* sauf ceux dont nous aurons reçu le prix pour 1922.

PETIT COURRIER

Q. — Où pourrais-je trouver des gravures représentant des scènes de la Grande Guerre pouvant être encadrées et servir à l'ornementation d'une salle paroissiale ?

R. — Nous recommandons la réponse à l'obligeante confraternité de nos lecteurs.

Q. — Indiquer un ou plusieurs bons et pratiques *Manuels de politesse pour enfants.*

R. — Vandepitte, *Abrégé de politesse,* 1 f., Cambrai, Deligne ; — Ligonnet, *Traité de politesse à*

l'usage des Collèges chrétiens, 2 f. 25 (avant la guerre), Paris, de Gigord ; — *Conseils aux religieuses sur la politesse,* 3 f., de Gigord ; — Demore, *La vraie politesse,* 3 f., Téqui ; — Rouzic, *La distinction,* 2 f., Lethielleux ; — beaucoup à prendre dans Texier, *La Charité chez les jeunes,* 5 f. 25, Téqui.

Q. — Je voudrais bien que vous me dressiez le catalogue d'une petite bibliothèque pour mes Tertiaires de S. François.

R. — Demandez celui de la Librairie St-François, Paris, 4, rue Cassette, où vous trouverez le plus riche choix d'ouvrages en ce genre ; — et abonnez-vous, à la même adresse, à l'excellente *Revue Sacerdotale du T.-O. de S. François*, indispensable à tout prêtre directeur de Tertiaires.

Q. — Prière d'indiquer :
1° Une bonne Vie de S. François-Xavier ;
2° Un recueil de sermons pour Adoration perpétuelle ;
3° Un recueil d'instructions pour Premier Vendredi du mois, pour auditoire de personnes en majeure partie à la communion quotidienne.

R. — Ad I. Brou, S. J., 2 vol. gr. in-8, jadis 12 f. ; Vie abrégée, 3 f., Paris, Beauchesne ; — une nouveauté excellente, qui est bien ce qu'il y a de mieux à utiliser pour nos confrères comme vie du saint, c'est *L'Esprit de S. François-Xavier*, par le P. Laborde, S. J., in-12 de 280 p., 5 fr., Téqui.

Ad II. Rolland, *Le Paradis sur terre,* 2 vol., franco 10 f., à nos bureaux ; — Coubé, *Gloires de l'Eucharistie,* 7 fr., Lethielleux ; — Cordonnier, *Du Ciel au Tabernacle,* 5 f., Haton. — Une *Retraite eucharistique* de M. Millot est annoncée, mais seulement pour 1922.

Ad III. Les 8 séries exquises du P. Boussac, S. J., *Les Vertus du Cœur de Jésus*, à 1 f. 50 le vol., Téqui ; — P. Villefranche, *L'Action de grâces avec le Cœur de Jésus*, 3 f., Vitte ; — Truptin, *Promesses du S. Cœur,* 5 f., Téqui ; — Gonon, *Abîmes du S. Cœur,* 3 f., Lethielleux (nouveauté dont nous parlerons *fusius* ailleurs) ; — Vaudon, *L'Evangile du S. Cœur*, 6 f., de Gigord ; — les 2 vol. de Sauvé sur *La Dévotion au S. Cœur,* et surtout son vol. sur les *Litanies du S. Cœur,* 8 f., de Gigord.

Q. — Existe-t-il une Table générale de la collection des *Orateurs Sacrés,* de Migne ?

R. — Oui, cette Table a été faite par le P. Villaume, rédemptoriste ; gros vol. in-4° de 500 p., se vend encore 6 f., franco pour la France 8 f., à la librairie de la Sainte-Famille, 11, rue Servandoni, Paris 6e.

Q. — Prière d'indiquer, pour faire lire à table chaque jour après le repas, dans un pensionnat de garçons à la campagne, la vie du saint du lendemain, quelque chose de court et pas trop savant.

R. — *Petit Journal des Saints,* par Deux missionnaires, 3 f., Paris, Téqui ; — *Les plus belles fleurs de la vie des Saints,* par Sabouret, 7 f., Paris, Haton.

Q. — Où pourrais-je trouver quelques ouvrages pour conférences à des enfants de la Congrégation des SS. Anges ?

R. — *Méditations sur les SS. Anges* pour tous les jours d'octobre, par l'auteur de l'*Eucharistie méditée,* 3 f., Lyon, Vitte ; — *Les Anges gardiens,* par Feige, 1 f. 50, Téqui ; — et les autres ouvrages sur la formation chrétienne de la jeunesse.

Clémence Ferrant, *Servante des prêtres, Servante de Dieu,* par l'abbé C. Dupal. — In-16 de 132 p., avec cinq photogravures, 1 f. 50 franco. — A Nancy, chez l'auteur, 81, rue des Quatre-Eglises.

Servante des prêtres : voilà toute la vie extérieure de cette humble fille de Lorraine, née 1816, † 1888. Servante de Dieu : voilà toute sa vie intérieure. Si bien que son dernier maître a pu dire d'elle : « Depuis que je l'ai vue à l'œuvre, soit à la maison, soit à l'église, j'ai toujours pensé que c'était une sainte. » Inutile de dire à nos confrères l'usage qu'ils peuvent faire de cette biographie, toute simple et si riche.

Morts pour la France, par L. Marcel, Docteur en théol., Lic. ès-lettres, curé-doyen ; préface de Mgr Baudrillart. Ouvrage couronné par l'Académie franç. — Nouvelle édition refondue. In-16 de 224 p., franco 5 f. 50. — Chez l'auteur, curé-doyen de Prauthoy (Hte-Marne).

Cette nouvelle édition est conçue de façon à être utilisée non seulement pour allocutions à des cérémonies funèbres, mais pour lectures et entretiens religieux et patriotiques. Livre de consolation, d'éducation, d'éloquence, voire d'apologétique. Rien de mieux pour aider à rappeler dans une forme solide, attrayante et vivante, la doctrine catholique sur la mort et l'au-delà, la douleur et le sacrifice, la patrie et le culte des morts, et cela en évoquant les épreuves de la guerre, et l'héroïsme de nos soldats.

La 1re édition, où se remarquait plus d'une allusion locale, a été très goûtée du clergé paroissial. Celle-ci, allégée de certains détails, présente de la première à la dernière page un intérêt général et permanent. Nous pensons que ce livre aura une faveur durable auprès des personnes en deuil, des éducateurs et directeurs de collèges et de patronages, des jeunes gens, et... des prédicateurs.

On se souvient que M. l'abbé Marcel a publié un second recueil d'allocutions : *Après la Grande Guerre.* Les deux vol. pris ensemble, franco 9 fr.

Autun, par Jean Bonnerot. — **Louvain,** par Aug. Fliche, prof. à l'Université de Montpellier. — In-16 de 64 p., à 3 f. l'un. — Paris, Laurens.

2 plaquettes qui font partie de l'exquise et superbe Collection *Memoranda,* ou *Les Villes d'art :* 25 pages environ de texte, tout le reste en photogravures sur papier couché. — Peu de villes ont eu un berceau aussi glorieux qu'Autun (entre l'an 15 et l'an 10 av. J.-C.). Tout avait concouru à faire d'Augustodunum une ville éternelle et forte, « émule et sœur de Rome, » assise au bord de la grande voie d'Agrippa qui réunit Lyon et Boulogne-sur-Mer, contemplant à ses pieds la grande plaine de Bourgogne que sillonnent les routes de Langres, de Besançon, de Bourges. Capitole, portes monumentales, thermes, palais somptueux, temples, théâtre, amphithéâtre, écoles surtout, des écoles où afflue toute la Gaule, elle a tout dans son enceinte de près de six kilomètres (5.922 m., la plus vaste de la Gaule après Nîmes et Trèves)... Puis, ruinée une première fois par un roi bagaude (en 270), elle sera bien relevée par Constance Chlore et Constantin, mais jamais complètement : Ausone († 374) n'ose plus l'inscrire parmi les villes illustres de la Gaule. Elle resserre son enceinte et s'endort, passe sous la domination des Burgondes (de 395 à 500), puis des Francs, retrouve un regain de prospérité sous Brunehaut, mais éphémère comme le prestige de Brunehaut elle-même, est pillée de nouveau par Ebroïn au temps de S. Léger (679), puis par les Sarrasins (725 ou 731) qui emmènent en captivité la plupart de ses habitants, brûlée encore en 761 par le duc Waïfre en guerre contre Pépin ; enfin, déchéance suprême, le premier duc Capétien, fils de Robert le Fort, lui arrache son auréole de capitale bourguignonne pour en faire hommage à Dijon... Elle ne connaîtra plus les gloires de la politique ni des lettres, ni le renom du commerce et de l'industrie ; mais, grâce à la splendeur de ses ruines romaines (François Ier, la visitant en 1521, l'appelait « sa Rome française »), elle sera toujours vivante au souvenir des hommes, objet de pèlerinage pour tous les fervents de l'art et de l'histoire antique. Pèlerinage dont tout le

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 45 15 DÉCEMBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XX. — LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE

(Suite)

§ II. — ***Des contrats et opérations financières en particulier*** *(suite)*

F) Les opérations de Bourse. — La question du prêt à intérêt, âprement débattue chez nos vieux auteurs de morale, à peu près universellement tranchée dans le sens de la licéité par l'enseignement commun des modernes, reçoit implicitement du *Codex* une solution définitive. Il tient pour parfaitement honnêtes les placements d'argent à intérêt, les recommande comme bons moyens de gestion des finances ecclésiastiques, et donc les approuve, ce qui met fin à l'ancienne controverse.

Sans doute l'*usure* reste toujours moralement illicite, ainsi que toute perception d'intérêt pour un prêt, quand cette perception n'est autorisée par aucun *titre* extrinsèque légitime *(lucrum cessans, damnum emergens, periculum sortis, indemnitas pro alteratione rei, etc.)*, et rien, sous ce rapport, n'est changé à la traditionnelle doctrine de l'Eglise qui a toujours sévèrement condamné l'*usure* sous toutes ses formes. Mais depuis longtemps les conditions économiques de la vie contemporaine ont fait de l'argent, non plus seulement un simple instrument de paiement, mais une véritable « marchandise, » possédant, en plus de sa valeur d'échange monétaire, un pouvoir général économique, commercialement estimable, qui semble bien constituer un titre de perception supplémentaire en dehors du prêt.

Nous n'avons pas ici à entrer dans les détails, d'ailleurs fort intéressants et pratiques, de ce problème nouveau de l'économie politique contemporaine. Un fait est certain, c'est que le prêt d'argent à intérêt est entré profondément dans nos mœurs sociales et que l'Eglise, sur de bonnes raisons doctrinales, ne fait aucune difficulté de l'accepter comme pratique exempte d'usure[1]. Voilà encore un point sur lequel, grâce au *Codex*, les moralistes de l'avenir pourront rester sans scrupule et se dispenser des longues argumentations justificatives du temps passé.

C'est le cas de citer ici, en confirmation des explications qui précèdent, le can. 1543, le plus expressif et caractéristique de tous sur la question du prêt avec *avec* ou *sans* intérêt :

CANON 1543. — Si res fungibilis ita alicui detur ut ejus fiat et postea tantumdem in eodem genere restituatur, nihil lucri, ratione ipsius contractus, percipi potest ; sed in præstatione rei fungibilis non est per se illicitum de lucro legali pacisci, nisi constet ipsum esse immoderatum, aut etiam de lucro majore, si justus ac proportionatus titulus suffragetur.

Voilà nettement présentés : *a)* dans la première partie du canon, le principe général qui interdit, à l'occasion du prêt *rei fungibilis,* toute perception d'intérêt *ratione ipsius contractus ; b)* dans la deuxième partie, la licéité pratique de l'intérêt au taux légal ; et enfin *c)* dans la troisième, la légitimité morale d'un intérêt supérieur, quand il est justifié par la considération d'un titre particulier, *extrinsèque* au contrat *(lucrum cessans, damnum emergens, etc.)*.

Les théologiens pourront continuer de disserter sur le point de savoir si, pour l'intérêt légal, c'est la loi qui par elle-même constitue le titre licite de perception, en tant qu'elle est un acte de l'autorité politique souveraine, à laquelle il appartient de régler le régime de la propriété privée pour motif supérieur de bien public, — ou si la loi ne fait que constater et reconnaître, dans cette perception d'intérêt, la validité d'un titre déjà légitime avant son intervention en raison des conditions économiques particulières d'un pareil contrat dans nos sociétés modernes. Peu importe la théorie qu'on voudra adopter : l'Eglise par l'organe du *Codex* déclare licite le prêt à intérêt légal et pratiquement cela suffit.

Il faut noter cependant la prudente réserve : *nisi constet ipsum esse immoderatum.* Le *Codex* n'entend pas sur ce chapitre-là, non plus que sur

[1] A plusieurs reprises différentes pendant le XIXe siècle, des décisions romaines étaient intervenues qui, sans trancher théoriquement la difficulté, en avaient néanmoins préparé pratiquement à l'avance la solution définitive que nous donne aujourd'hui officiellement le *Codex*. On peut voir cette série de décisions rapportée en détail dans la célèbre *Instruction* de la Propagande *de Mutuo* en date de 1873, qui finalement conclut pour son compte dans les termes que voici : « *Deficientibus licet aliis titulis, cujusmodi sunt lucrum cessans, damnum emergens, atque periculum amittendæ sortis, vel assumendi insolitos labores pro sortis recuperatione, unus legis civilis titulus ceu sufficiens in praxi haberi potest, tum a fidelibus, tum ab eorum confessariis, quibus proinde suos pœnitentes hac super re inquietare non licet, donec quæstio hæc sub judice pendeat, nec S. Sedes ipsam explicite definierit.* » *(Collectanea,* n° 2140, éd. 1893, p. 862).

aucun autre, « canoniser » *simpliciter* la loi civile, ni se porter garant de toutes ses dispositions futures éventuelles. Nos législateurs sont sujets à caution ; on sait cela à priori, et les leçons de l'expérience sont là pour nous le démontrer aussi surabondamment *a posteriori*. Il est très possible que le taux légal de l'intérêt devienne manifestement exagéré ; pour ce jour-là, l'Eglise déclare à l'avance qu'elle cessera de le considérer comme licite.

Voici maintenant ce que dit le can. 1539 des placements d'argent et des opérations de Bourse :

CANON 1539. — § 2. Administratores possunt *titulos ad latorem*, quos vocant, commutare in alios titulos magis aut saltem æque tutos ac frugiferos, exclusa qualibet commercii vel negotiationis specie, ac de consensu Ordinarii, diœcesani Consilii administrationis aliorumque quorum intersit.

Déjà au can. 1531, § 3, nous avions remarqué cette rédaction : « *Pecunia ex alienatione percepta caute, tuto et utiliter in commodum Ecclesiæ collocetur.* »

Même recommandation au can. 1547 à propos des fondations : « *Pecunia et bona mobilia dotationis nomine assignata... quamprimum caute et utiliter... collocentur in commodum ejusdem fundationis.* » Disposition identique pour les *placements d'argent* chez les religieux (c. 533).

Nous avions donc raison de dire que les placements d'argent à intérêt sont pleinement autorisés, mieux que cela, recommandés par le *Codex*. Innombrables sont les différentes sortes possibles, à l'heure actuelle, de placements d'argent : sur particuliers, sur l'Etat, dans les entreprises industrielles, et, en général, en valeurs mobilières cotées à la Bourse. Le *Codex* ne précise pas : liberté donc est laissée aux administrateurs ecclésiastiques d'opérer leurs placements au mieux des intérêts qu'ils ont à protéger.

Les titres de valeurs mobilières sont de deux sortes : *nominatifs* ou *au porteur*. Tout le monde sait cela. Les titres *nominatifs* entraînent, à côté de certains avantages, des inconvénients sérieux qu'on aura ordinairement profit à éviter. Aussi les placements se font-ils couramment sur *titres au porteur*, lesquels présentent cette particularité, quelquefois dangereuse mais le plus souvent utile, d'être facilement négociables, c'est-à-dire, vendables si l'on a besoin d'argent, ou échangeables contre d'autres titres au porteur plus avantageux comme rapport ou comme sécurité.

Personne n'ignore que les meilleures valeurs, dites de tout repos, peuvent se trouver parfois exposées à subir des dépréciations, accidentelles ou prolongées, toujours inquiétantes pour le « porteur. » Celui-ci, pour se garer d'un péril de perte plus ou moins probable, cherche alors à changer ses valeurs, actuellement en baisse, pour d'autres qu'il estime de meilleur rapport, ou tout au moins mieux garanties. Cet échange est ce que l'on appelle, en langage de Bourse, un *arbitrage*. Rien de plus fréquent, dans le monde financier, que l'opération d'arbitrage, qu'il ne faut pas confondre avec ce que l'on désigne vulgairement sous le nom de « jeu de Bourse, » où l'on spécule sur la hausse ou la baisse des valeurs.

Le *Codex* estime avec raison que l'opération d'arbitrage équivaut implicitement à une sorte d'aliénation, ou rentre tout au moins dans la catégorie des contrats *quibus conditio Ecclesiæ pejor fieri possit*. L'échange d'une valeur pour une autre est en définitive, pour une même somme, un second placement qui présente les mêmes aléas et réclame les mêmes précautions que le premier. Aussi ne faut-il point s'étonner des exigences du droit nouveau en pareil cas.

Tout échange de titres au porteur est interdit sans le consentement de l'Ordinaire et du Conseil financier diocésain. On remarquera que ce dernier n'a pas seulement à donner un avis « consultatif » : le *Codex* requiert son *consentement*, ainsi d'ailleurs, comme de juste, que le consentement *aliorum quorum intersit*.

Mais, si l'arbitrage ou échange de valeurs est permis sous certaines conditions aux administrateurs ecclésiastiques, la spéculation de Bourse par contre leur est défendue : *exclusa qualibet commercii vel negotiationis specie*. Trois raisons claires justifient amplement cette prohibition. D'abord nos « administrateurs » sont presque toujours des personnes ecclésiastiques, des prêtres, des religieux, etc., et il y aurait évidemment une inconséquence choquante à leur permettre, en tant qu'ils sont gérants de biens d'église, un « commerce » qui leur est personnellement interdit par le droit.

De plus, la raison qu'a l'Eglise de défendre à ses clercs la *negotiatio* vaut à fortiori pour elle-même. Le mot de S. Paul : « *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus* » (II Tim., II, 4), est pour elle une devise et tout le programme de sa mission essentiellement spirituelle et surnaturelle en ce monde. Elle ne prend du contact des affaires temporelles que juste ce qu'il faut pour assurer matériellement sa vie et ses œuvres. Pour le reste, elle est toute à la mission « céleste » qu'elle a reçue de son divin Fondateur : *Nostra conversatio in cœlis est*. (Phil., III, 20). Telle est sa vie, et aussi la suprême transcendance de sa dignité, qu'elle n'entend pas laisser compromettre dans les louches agiotages de Bourse par ceux qui ont charge de gérer ses biens en son nom.

Disons enfin qu'à défaut de ces raisons de haute moralité, la simple prudence suffirait à justifier la présente interdiction du *Codex*. Au fond, la spéculation ou jeu de Bourse n'est qu'un *pari*, sur lequel s'entendent implicitement deux joueurs. L'acheteur parie pour la hausse qu'il espère, et le vendeur, de son côté, parie pour la baisse qu'il craint par rapport à la valeur dont il cherche à se défaire. Tout pari comporte des aléas — ceux-là

surtout, — et des aléas que le joueur est fortement tenté de « solliciter » en sa faveur par des moyens plus ou moins suspects d'immoralité et d'injustice.

Le pari, fût-il de tout point honnête, resterait toujours un pari, un jeu, et l'on sait trop, hélas ! par l'histoire contemporaine des krachs et malhonnêtetés variées de la Bourse, combien les joueurs consciencieux sont fatalement exposés à perdre, surtout quand ils jouent par intermédiaire, à distance, sans possibilité de suivre, sur le marché même des valeurs, les fluctuations périlleuses où, faute de « tuyaux » et d'intervention en temps opportun, leur capital est toujours en danger de sombrer.

Gardons-nous cependant d'exagérer. On n'est pas commerçant pour faire un ou plusieurs actes de vente ou d'achat à but de bénéfice, en passant, à titre purement occasionnel. Loin d'être réprouvé par le nouveau droit, l'arbitrage éventuel de titres au porteur est au contraire reconnu légitime et conseillé quand il est avantageux. On peut donc très bien vendre ainsi des titres et en acheter d'autres *pour* éviter une perte ou réaliser un bénéfice. Point de scrupule même à réitérer cette opération, s'il y a lieu, pour la sauvegarde et bonne gestion d'un capital donné.

Mais ce n'est pas là, on le voit assez, faire œuvre de « marchand de titres, » de spéculateur qui spécule « pour spéculer, » de façon habituelle, sur terrain indéfini, au-delà des intérêts limités de la caisse dont il a la garde. Nous dirions volontiers, pour préciser ce point de théologie morale, qui intéresse autant les particuliers que les administrateurs publics : négocier des titres en Bourse *per transennam,* suivant l'occurrence accidentelle des besoins et avantages, est permis ; faire œuvre de spéculateur ou *négociant* en titres, est défendu, même dans l'hypothèse où ce *négoce,* pratiqué comme tel, sous la forme habituelle des jeux de Bourse, devrait rapporter à une institution pieuse de gros bénéfices.

Les moralistes emploient à ce sujet la distinction assez claire que voici : chercher le *lucrum,* quand une occasion fortuite et honnête se présente de le réaliser, n'est point défendu aux clercs : c'est de la bonne « gestion financière » ; chercher le *lucrum purum ut sic,* c'est-à-dire *studioso animo lucri simpliciter,* et par conséquent en poursuivre âprement, de façon habituelle et continue, la réalisation *solo animo lucri,* est défendu, non pas de droit naturel, mais par le droit positif de l'Eglise, dont nous trouvons l'expression nettement formulée au présent can. 1539, qui n'est, à l'adresse des administrateurs, que la confirmation du can. 142 ainsi conçu : « *Prohibentur clerici per se vel per alios negotiationem aut mercaturam exercere sive in propriam sive in aliorum utilitatem.* »

Au surplus, les abus possibles de la *negotiatio* en pareille matière ne seront guère à craindre si la prescription formulée au can. 1539 est observée, à savoir, que l'arbitrage des titres au porteur ne doit jamais se faire sans l'autorisation de l'Ordinaire, appuyée elle-même, comme nous l'avons dit, sur le consentement de son Conseil financier diocésain.

G) Les locations et emphytéoses. — Le canon 1541, un des plus longs du *Codex,* est consacré aux locations. La pratique des locations étant courante dans l'administration des biens ecclésiastiques, il n'est point surprenant que le Législateur ait tenu à entrer minutieusement dans les détails qu'on va lire.

CANON 1541. — § 1. Contractus locationis alicujus fundi ecclesiastici ne fiant, nisi ad normam can. 1531, § 2 ; et in iis addantur semper conditiones de limitibus custodiendis, de bona cultione, de rite solvendo canone, de opportuna cautela pro conditionibus implendis.

§ 2. — Pro locatione bonorum ecclesiasticorum, servato præscripto can. 1479 :

1° Si valor locationis excedat triginta millia libellarum seu francorum et locatio sit ultra novennium, requiritur beneplacitum apostolicum ; si locatio non sit ultra novennium, servari debet præscriptum can. 1532, § 3 ;

2° Si valor contineatur intra mille libellas et triginta millia libellarum seu francorum et locatio sit ultra novennium, servari debet præscriptum ejusdem can. 1532, § 3 ; si locatio non sit ultra novennium, præscriptum ejusdem can. 1532, § 2 ;

3° Si valor non excedat mille libellas seu francos et locatio sit ultra novennium, servari debet idem præscriptum can. 1532, § 2 ; si locatio non sit ultra novennium, fieri potest a legitimis administratoribus, monito Ordinario.

Il s'agit des autorisations nécessaires et, ne l'oublions pas, nécessaires sous peine de nullité des contrats. Ainsi qu'il l'avait déjà fait au can. 1532 pour les aliénations en général, le *Codex* divise les locations en trois groupes, suivant qu'elles dépassent 30.000 fr., se tiennent entre 1.000 et 30.000 fr., ou sont inférieures à 1.000 fr. En outre, chacun de ces groupes se subdivise en deux : 1° locations au-dessus de 9 ans et 2° locations de 9 ans et au-dessous. Ceci dit, voici simplement traduite en français et complétée, toute l'économie de ce can. 1541 :

A) Location dépassant 30.000 fr. — *a) Bail dépassant 9 ans :* les administrateurs doivent recourir à Rome pour obtenir l'autorisation du Pape conformément à la règle générale posée au can. 1532, § 1, n. 2;

b) Bail inférieur à 9 ans : c'est alors le § 3 du can. 1532 qui a son application : il faut l'autorisation de l'Ordinaire, préalablement appuyée elle-même sur le double consentement du Chapitre cathédral et du Conseil financier diocésain.

B) Location entre 1.000 et 30.000 fr. — *a) Bail dépassant 9 ans :* même formalité que celle qu'on vient de dire : autorisation de l'Ordinaire sur consentement du Chapitre et du Conseil financier (c. 1532, § 3) ;

b) Bail inférieur à 9 ans : il faut l'autorisation de l'Ordinaire, après consultation seulement du Conseil financier (c. 1532, § 2).

C) Location ne dépassant pas 1000 fr. — *a) Bail dépassant 9 ans :* la prescription précédente a encore son application (c. 1532, § 2) : autorisation de l'Ordinaire après consultation du Conseil financier ;

b) Bail inférieur à 9 ans : il suffit alors d'avertir simplement l'Ordinaire.

Seule l'interprétation de cette dernière formule *monito Ordinario* peut prêter à difficulté. Notons d'abord que l'emploi, évidemment voulu, du verbe *monito* donne à conclure qu'il n'est pas question ici d'autorisation proprement dite, puisque, partout où il la présente comme nécessaire, le *Codex* prend soin de le dire expressément par ses références au can. 1532. On comprend, du reste, que pour de si petites sommes, quand il s'agit surtout de baux à court terme, le Législateur n'ait pas jugé utile d'embarrasser les administrateurs des formalités, toujours quelque peu longues et compliquées, qu'il impose pour les autres contrats de majeure importance.

Reste cependant l'obligation d'*avertir* l'Ordinaire : c'est de bonne administration élémentaire. Mais, à quel moment le bailleur de la location doit-il *informer* l'évêché ? Avant ou après le contrat ? L'ablatif absolu *monito* ne permet pas par lui-même de trancher grammaticalement la question de temps ; le contexte non plus. Il nous semble, dès lors, que rien n'empêche de conclure qu'une information postérieure au contrat peut être en droit considérée comme suffisante. En droit, disons-nous, parce que, au point de vue convenance et prudence, il est assez évident qu'il est préférable de faire cette communication de manière utile, c'est-à-dire assez tôt pour que l'Ordinaire puisse formuler, s'il y a lieu, des observations opportunes.

Voici de toutes ces formalités d'autorisation une disposition différente que d'aucuns pourront trouver plus commode à retenir.

Doivent intervenir pour autorisation :

1° *Le Souverain Pontife :* pour les locations de plus de 30 000 fr. avec bail de plus de 9 ans.

2° *L'Ordinaire, après consentement du Chapitre et du Conseil financier : a)* pour les locations de plus de 30.000 fr., avec bail de 9 ans et au-dessous ; — *b)* pour les locations de 1.000 à 30.000 fr., avec bail de plus de 9 ans.

3° *L'Ordinaire, après avis consultatif du Conseil financier : a)* pour les locations de 1.000 à 30.000 fr., avec bail de 9 ans et au-dessous ; — *b)* pour les locations de 1.000 fr. et au-dessous, avec bail de plus de 9 ans.

4° *L'Ordinaire, pour simple information :* pour les locations de 1.000 fr. et au-dessous, avec bail de 9 ans et au-dessous.

Comme appendice au chapitre des locations, avec lesquelles elles ont un lien d'étroite parenté, les *emphytéoses* font l'objet du canon immédiatement suivant, qui nous paraît, à titre historique au moins, mériter une courte explication.

Les contrats emphytéotiques. — Voici, pour ceux de nos lecteurs qui l'ignorent, en quoi consiste l'*emphytéose.* C'est un contrat par lequel un propriétaire cède, pour un long temps, moyennant non pas un loyer proprement dit, mais une redevance annuelle relativement légère, un terrain, par exemple, sous certaines conditions déterminées de culture, d'entretien, d'amélioration.

Pour mieux saisir la nature de ce contrat et sa différence d'avec la location proprement dite, il faut se reporter aux origines historiques de l'emphytéose. Sans parler des Grecs, chez lesquels on la rencontre déjà, sous forme au moins rudimentaire, dès le v^e siècle avant J.-C., disons seulement qu'elle a été beaucoup pratiquée dans le droit romain, surtout de la façon suivante : Des collectivités, des villes, de riches propriétaires de terrains incultes, donnaient, c'est le mot, leurs terres à perpétuité, à vie, ou au moins pour un temps très long, sous la double réserve 1° de percevoir une certaine *redevance* annuelle légère, en manière d'hommage pour reconnaissance de domaine, et 2° de les reprendre dans le cas où les conditions stipulées au contrat ne seraient pas remplies, v. g. si la redevance convenue n'était pas payée. L'emphytéote *(emphyteuta,* bénéficiaire de l'emphytéose) était en réalité plus qu'un simple usufruitier, et autre chose aussi qu'un locataire. Généralement il transmettait à ses héritiers l'emphytéose, qui pouvait ainsi, à titre de droit réel immobilier, rester dans la même famille à travers plusieurs générations.

Ce système de quasi-aliénation foncière à terme indéfini nous surprend aujourd'hui ; il avait alors sa raison d'être et a produit d'excellents résultats. Beaucoup de vastes propriétés incultes, qui n'auraient jamais trouvé de locataires à court bail suivant l'usage moderne, ont été ainsi défrichées et mises en valeur en des temps où le défaut de main d'œuvre et de moyens de culture, joint à des conditions sociales économiques tout autres, les aurait condamnées à rester indéfiniment stériles, sans profit aucun pour les propriétaires et pour la circulation des productions de richesses dans la société.

Avec le droit romain l'emphytéose est entrée et restée en vigueur dans les mœurs de la société chrétienne pendant tout le moyen-âge, et elle n'a pas cessé de figurer dans notre droit civil français jusqu'à la Révolution. Le Code Napoléon, hostile comme l'on sait aux locations à long terme, n'en fait pas mention, non plus qu'aucune de nos lois civiles qui l'ont complété. Sur quoi les juristes se sont demandé si le contrat emphytéotique avait entièrement disparu de notre droit civil contempo-

rain [1]. Nous n'avons pas à prendre parti dans cette controverse. Disons seulement, avec d'excellents auteurs, que si l'emphytéose n'a plus à proprement parler d'existence légale chez nous, on en peut cependant retrouver des équivalences pratiques, au moins dans certaines « concessions » à très long terme consenties par l'Etat à des particuliers ou à des « compagnies », pour raison d'intérêt public (chemins de fer, mines, exploitations coloniales, etc.).

Quoi qu'il en soit des vicissitudes du contrat d'emphytéose au point de vue du droit civil, un fait est certain, c'est que le droit canonique a recueilli, sur ce point-là comme sur beaucoup d'autres, l'héritage du vieux droit romain. Pour des motifs d'ordre économique, et souvent aussi par raison de gratitude, ainsi que faisaient jadis les cités et les empereurs romains pour récompenser des citoyens ou des soldats méritants, l'Eglise a de tout temps admis l'aliénation de ses biens sous la forme de l'antique emphytéose, et elle l'admet encore, malgré la rareté croissante des circonstances où elle peut actuellement se réaliser. Voici ce qu'en dit le *Codex :*

CANON 1542. — § 1. In emphyteusi bonorum ecclesiasticorum emphyteuta nequit canonem redimere sine licentia legitimi Superioris ecclesiastici de quo in can. 1532 ; quod si redemerit, eam saltem pecuniæ vim ecclesiæ dare debet, quæ canoni respondeat.

§ 2. — Ab emphyteuta congrua exigatur cautio pro solutione canonis et conditionibus implendis ; in ipso instrumento pacti emphyteutici forum ecclesiasticum arbiter statuatur ad dirimendas controversias inter partes forte exorituras et expresse declaretur meliorationes solo cedere.

Comme l'emphytéose, à part son intérêt historique, n'est généralement pour nous que d'importance très secondaire, nous nous contenterons d'une simple paraphrase explicative de ces deux paragraphes, en commençant par le second.

§ 2 *(Précautions générales).* — Le contrat d'emphytéose n'étant généralement pas avantageux pour le propriétaire, c'est bien la moindre des choses que celui-ci soit au moins assuré de toucher la redevance convenue et qu'il exige par conséquent sur ce point-là toutes garanties convenables. Il en doit être de même, évidemment, pour l'observation certaine des différentes conditions qui auront pu être stipulées au contrat.

Mais *quid,* si plus tard des difficultés surgissent entre le concessionnaire de l'emphytéose et le propriétaire du fonds concédé, difficultés dont l'histoire nous dit qu'elles se rencontrent fréquemment dans l'interprétation pratique de cette sorte de contrat ? S'adressera-t-on aux tribunaux civils ? Peine perdue, puisqu'ils n'admettent pas l'existence légale de l'emphytéose. Aura-t-on recours au jugement des tribunaux ecclésiastiques ? Ce serait le droit assurément, et aussi le devoir de conscience des contractants, la juridiction ecclésiastique étant en principe seule compétente en pareille matière. Mais il est fort à craindre que l'une des deux parties en cause, les deux peut-être, refusent de reconnaître l'autorité d'un tribunal d'Eglise *in civilibus.*

Le *Codex* tourne la difficulté, ainsi que font en semblable occurrence les Officialités diocésaines, en substituant au jugement proprement dit la simple et péremptoire décision d'arbitrage. Encore faut-il que les « plaideurs » l'acceptent à l'avance, sans quoi elle resterait civilement inopérante, donc pratiquement inutile. Voilà pourquoi très prudemment le *Codex,* en prévision de difficultés futures autrement insolubles, demande que sur le contrat même d'emphytéose le bailleur et le preneur s'engagent, en cas de difficultés, à accepter l'arbitrage du for ecclésiastique, et à tenir pour bon jugement sans appel la sentense qu'il aura prononcée.

Autre précaution encore qu'il était bon de prévoir, pour éviter les controverses sur le point de savoir à qui doivent finalement profiter, à l'expiration de l'emphytéose, les améliorations réalisées, au cours des ans, par les concessionnaires sur le fonds concédé. C'est très simple, désormais : le contrat doit porter expressément que ces améliorations seront considérées comme incorporées au « sol », c'est-à-dire appartiendront au propriétaire : *expresse declaretur meliorationes solo cedere.*

§ 1 *(Rachat de la redevance).* — Le titulaire d'une concession emphytéotique peut trouver avantage à se libérer des redevances annuelles qui grèvent son contrat, en offrant à son bailleur une certaine somme globale qui éteindra du coup sa dette périodique, tout en laissant toujours, bien entendu, au propriétaire son droit de nue-propriété et de récupération finale du fonds par lui concédé. Ce rachat du *canon* de l'emphytéose *(canon* est le synonyme technique de notre *rente* ou *redevance)* n'est pas canoniquement défendu, car il peut parfois présenter pour le propriétaire lui-même de sérieux avantages, ne serait-ce que la certitude absolue du paiement intégral des redevances. Le *Codex,* toutefois, met à cette opération d'assez grosse importance les deux conditions que voici : 1º qu'on obtienne l'autorisation que de droit conformément aux dispositions du can. 1532 ; et 2º que la somme versée pour rachat du « canon » soit au moins équivalente aux redevances qu'elle est destinée à remplacer.

L'emphytéose est sans utilité pour nous en France, comme en bon nombre de pays d'Europe plus ou moins étroitement régis par le Code Napoléon. Nous avons cru cependant devoir en faire mention à la suite du *Codex,* à l'adresse des régions qui pratiquent encore cette sorte de contrat

[1] BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil,* I, 1470.

et où est lu l'*Ami du Clergé*, appelé à pénétrer un peu partout. Ce point curieux de notre vieille législation canonique et civile n'eût-il qu'un intérêt archéologique, valait la peine d'être rappelé au souvenir de tous ceux qui aiment étudier la vie de l'Eglise dans l'histoire de son droit.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta n° 14, du 23 novembre)

Actes de S. S. Benoît XV

I. Allocution latine prononcée au Consistoire secret du 21 novembre. Nous donnons la trad. française qui a paru dans la *Croix* de Paris du 26 :

Vénérables Frères,

Ce Nous est de nouveau une grande joie de voir autour de Nous votre imposante assemblée. Nombreux sont cependant les sujets qui Nous causent de vives préoccupations, et très spécialement ceux qui se rapportent à la réorganisation des rapports entre l'Eglise et la société civile en ses divers Etats. Personne n'ignore, en effet, qu'après la terrible dernière guerre, de nouveaux Etats ont surgi ou que d'anciens Etats se sont accrus de nouveaux territoires. Dès lors, — pour nous en tenir aujourd'hui à ces questions, — il est évident que ces Etats ne peuvent à aucun titre revendiquer les privilèges que le Saint-Siège avait concédés à d'autres par des concordats et des conventions spéciales : passés avec d'autres contractants, ces concordats et ces conventions ne sauraient, en effet, comporter ni avantages ni préjudices pour des gouvernements qui, forcément, n'ont pris aucune part à ces stipulations. Pareillement, Nous Nous trouvons en présence de nations si profondément renouvelées par ces énormes bouleversements qu'elles constituent désormais des personnes morales toutes différentes de celles avec lesquelles le Saint-Siège avait autrefois traité. D'où il suit naturellement que les pactes et les conventions qui liaient autrefois le Saint-Siège et ces nations ont, du même coup, cessé d'être en vigueur.

Mais si les gouvernements des Etats ou des nations dont Nous venons de parler veulent établir leur entente avec l'Eglise sur de nouvelles conditions qui correspondent davantage aux changements des temps, ils doivent savoir que le Saint-Siège — à moins qu'un motif d'un ordre différent ne s'y oppose — ne se refusera pas à négocier avec eux sur ce sujet, comme il l'a déjà entrepris avec quelques-uns d'entre eux. Nous tenons toutefois à le déclarer de nouveau devant vous, vénérables Frères, Nous ne laisserons rien s'introduire en ces conventions qui soit, en aucune façon, contraire à la dignité ou à la liberté de l'Eglise. Il importe extrêmement, d'ailleurs, à la prospérité de la société civile elle-même, que cette dignité et cette liberté restent inaltérées.

Nul ne pourrait nier, en effet, que l'accord des intérêts civils et des intérêts religieux est souverainement avantageux à la tranquillité de l'ordre public, et ce bien est le fondement de tous les autres. Car, après avoir de toutes façons subi de si grandes ruines, les peuples aspirent ardemment aujourd'hui à ce que la paix s'affermisse, à l'intérieur et au dehors ; et cependant, la paix, qui a été inscrite dans des écrits solennels, n'a pas été accompagnée de la paix des âmes ; presque toutes les nations, celles d'Europe surtout, continuent à être déchirées par des dissentiments, et ces dissentiments sont si aigus qu'ils requièrent chaque jour plus impérieusement, pour trouver un remède, l'intervention directe du Dieu de miséricorde, dans la main duquel sont la force et la puissance, la grandeur et l'empire sur toutes choses.

C'est donc à cette clémence qu'il nous faut recourir, sans nous contenter de l'implorer par nos prières suppliantes : nous devons nous la rendre propice en vivant plus saintement, et aussi en multipliant les œuvres de bienfaisance envers les infortunes dont partout l'abondance est extrême aujourd'hui. Mais, puisque les perturbations profondes parmi lesquelles nous vivons proviennent principalement d'une double cause, premièrement les erreurs variées qui égarent les esprits, et en second lieu, l'envie qui travaille sans mesure un si grand nombre de cœurs, Nous avons lieu de glorifier Dieu qui, riche en miséricordes, a justement offert aux hommes, cette année, une occasion bien appropriée pour remédier à ces deux genres de maux. Nous voulons parler des solennités qui ont célébré le sept centième anniversaire du jour où François, le père et le législateur des Frères Mineurs, a institué un Ordre de Tertiaires, et de celui où Dominique, le père et le fondateur législateur des Frères Prêcheurs, est retourné à Dieu. On ne saurait, en effet, douter qu'au souvenir de ces deux grands saints, le peuple chrétien ne se sente excité au goût et au culte de la céleste charité et de la vérité divine. Le grand poète catholique — dont la mémoire séculaire a été durant ces derniers mois dignement célébrée par les nôtres — a rassemblé à bon droit dans une même louange ces deux patriarches qu'il appelle, l'un « séraphique par l'ardeur de la charité », l'autre, à raison de sa sagesse, « la splendeur de la lumière des chérubins ». C'est pourquoi, grâce à Dieu, les solennités établies en leur honneur ont rencontré chez les âmes pieuses des dispositions si ferventes ; elles se sont déroulées parmi de si grandes affluences que leurs effets, il est permis de le croire, ne se seront pas limités à produire dans les cœurs de légères et fugitives ardeurs, mais qu'ils s'y traduiront par un accroissement durable et solide de la foi et de l'amour mutuel.

C'est, par-dessus tout, à Dieu que Nous demandons le remède immédiat et efficace aux maux dont la société humaine est accablée. Nous ne disons pas, cependant, qu'il faut émettre ou négliger ce que la droite raison et l'expérience suggèrent de remèdes et de mesures utiles. Il appartient en propre à ceux qui gouvernent les peuples de pourvoir de la sorte au bien commun, encore qu'il ne leur soit pas permis de mettre uniquement en ces moyens-là toute leur confiance et de négliger le secours divin. Aussi, vénérables Frères, est-ce avec une vive satisfaction que Nous voyons les envoyés de plusieurs nations réunis ces jours-ci à Washington, pour échanger leurs vues sur les moyens de diminuer l'excès des dépenses militaires. Nous souhaitons et Nous désirons que leurs desseins obtiennent un heureux succès, et, avec tous les gens de bien, Nous prions Dieu d'y aider par la lumière de sa sagesse ; car il ne s'agit pas seulement, ce qui assurément est d'importance, de soulager les peuples de fardeaux devenus insupportables, mais aussi, ce qui est plus capital encore, d'éloigner, autant que possible, le péril de nouvelles guerres.

II. Lettres du Pape. — 1° 15 sept. 1921. Lettre latine au P. Vincent Bernadot, O. P., directeur de *La Vie spirituelle :* éloge de S. Thomas comme Docteur de la vie ascétique et mystique. — 2° 14 oct. Lettre latine aux évêques de Bavière après leur congrès annuel ; le Pape les félicite spécialement de leurs efforts en faveur de l'enseignement catholique à l'école. — 3° 10 nov. Lettre latine à l'éditeur Marietti, qui vient de publier un Missel latin-italien préparé par les Bénédictins.

S. C. du Concile

I

16 avril 1921.

MONTEVIDEO, *Honoraires de messes*

L'archevêque de Montevideo expose que dans son diocèse existe la coutume de faire célébrer, avec une certaine solennité, des neuvaines et des messes grégoriennes, pour lesquelles on donne un honoraire supérieur à celui des messes ordinaires à jour fixe. Tout cet honoraire doit-il aller au célébrant, ou bien peut-on ne lui remettre que l'honoraire d'une messe à heure fixe et garder le surplus pour l'église? Les motifs en faveur de *Affirmative ad II* sont exposés et discutés dans les *Animadversiones* que voici :

ANIMADVERSIONES. — Quum in comperto omnino sit, ex generali lege, stipendium Missarum integrum transmittendum esse ad sacerdotem celebrantem, nihil superest nisi ut ad trutinam revocemus causas a Revmo Ordinario recensitas, ut aliquid a transmittente retineri possit.

Prima ratio inde petitur quod transmittenti compensari debeat onus et forsan labor inquirendi eos qui Missas rite celebrare velint. — Verum hæc ratio nimis generalis est, et a quocumque ecclesiæ rectore invocari posset : scilicet, si quod onus et labor in ea inquisitione est, satis compensatur utilitate quam rectores sentiunt ex eo quod sua cujusque ecclesia frequentia divinorum officiorum ordinate gaudeat. Ceterum id oneris et laboris cum officio rectoris ecclesiæ necessario connectitur.

Altera ratio petitur ex eo quod *suo periculo* rector tales Missas celebrandas transmittit, adeo ut ipse oneretur in conscientia si tricenaria celebratio intermittatur, etc. — Sed e contrario videtur onus celebrandi Missas gregorianas, etiam singillatim commissas, ex integro refundi in sacerdotem celebrantem, qui, ad tramitem canonis 833 Codicis, non solum tenetur Missas celebrare, verum etiam alias adimplere circumstantias ac conditiones iisdem Missis adnexas. Secus enim facile irrepere possent abusus et etiam contentiones inter sacerdotem celebrantem et rectorem ecclesiæ præsertim ob interruptam Missarum gregorianarum celebrationem.

Tertia quæ adducitur ratio inde est quod hujuscemodi tricenaria quandoque locum teneant legitimi funeris. — Ast, hoc quoque concesso, minime sequitur hisce Missis applicari debere can. 1237 § 2 ubi res est de propriis exsequiis. Quatenus vero hæc consuetudo committendi tricenaria vel novenaria Missarum loco funeris, in ea regione satis invaluerit, consultius videretur ut, præter Missarum eleemosynam, Ordinarius statuat taxam pro majore solemnitate vel jure funeris debitam, eamque ecclesiæ aut ejusdem rectori seu parocho attribuat, congrue hac de re fidelibus monitis.

Quare, etc.

RESOLUTIO. — Sacra porro Concilii Congregatio in plenario Emorum ac Rmorum Patrum cœtu in Palatio Apostolico Vaticano, die 16 aprilis 1921, habito, ad propositum dubium : *An et quomodo retineri possit excessus eleemosynæ Missarum in casu?* respondendum censuit :

Prout proponitur, *negative* et *ad mentem. Mens est :* « ut in casu exterioris solemnitatis in Missarum celebratione vel quando hæc committantur loco funeris, Episcopus præfigat modicam taxam, non autem ex eleemosynis Missarum desumendam, in compensationem pro parochis et rectoribus, monitis super hoc oblatoribus. »

Facta autem de præmissis SSmo Dno Nostro Benedicto div. Prov. PP. XV relatione, per infrascriptum S. C. Secretarium in audientia insequenti die habita, Sanctitas Sua datam resolutionem approbare et confirmare dignata est.

I. MORI, *Secretarius.*

II

9 juillet 1921.

DIANO (Italie du Sud), *Funérailles*

Les quatre curés de Diano obtiennent gain de cause contre le Chapitre cathédral, qui n'a pas le droit de leur enlever les enterrements, « nisi agatur de sepultura legitime electa vel gentilitia, salva tamen in hisce casibus portione canonica respectivo parocho defuncti. »

S. C. des Religieux

I

26 octobre 1921.

Comment préparer, pour le soumettre au Saint-Siège, le texte revisé des Constitutions

Jam inde ab anno 1918 hæc Sacra Congregatio mandavit ut omnes religiones juris pontificii suas regulas seu constitutiones ad præscripta Codicis juris canonici conformatas emendarent, ac textum emendatum eidem pro revisione subjicerent.

Verum non pauca obstiterunt quominus revisio expedite procederet ; præterquam quod numerus ingens constitutionum jam tempus non breve exigat pro revisione, plures ex illis quæ ad Sacram Congregationem missæ fuerunt, non respondent conditionibus necessariis ad hoc ut textus emendatus probari possit.

Ut hæc vitentur incommoda, Sacra Congregatio monet Moderatores et Moderatrices generales religionum, nec non monialium Antistitas, ut in hoc negotio sequentia præ oculis habeantur :

I. Ad hanc Sacram Congregationem mittendæ sunt tantummodo constitutiones seu statuta aut quocumque alio nomine appellentur, quibus regitur religio, quorum textum a Sede Apostolica approbatum fuisse constet.

II. Cura emendandi textum Codici conformatum sit ipsi Ordini aut religioni vel monasterio, et duplex exemplar, ita emendatum, mittatur ad hanc Sacram Congregationem.

III. Emendetur textus tantummodo in iis in quibus constitutiones Codici opponuntur, vel aliquid addatur si deficiat, et adhibeantur, quoad fieri potest, verba ipsius Codicis.

IV. Si occasione hujus revisionis aliqua religio velit quasdam mutationes non necessarias, seu a Codice non præscriptas, in constitutiones inducere, hoc ne fiat in textu emendato, de quo superius, sed mittantur ad Sacram Congregationem, pro facultate obtinenda, separatæ preces, in quibus et textus jampridem approbatus et textus propositus per extensum referatur, rationesque immutationem suadentes proferantur.

Petitio autem non acceptabitur ab hac Sacra Congregatione nisi immutationes in Capitulo generali fuerint discussæ et approbatæ. Si tamen agatur de minoribus aut de verbis substituendis, vel de abrogandis usibus qui in desuetudinem ob temporum et morum diversitatem jam abierint, aut aliis similibus, sufficiat consensus Consilii generalis.

V. Ne autem discrepantiæ oriantur in textu constitutionum identico, quibus diversæ domus aut monasteria sui juris ejusdem Ordinis aut Instituti utuntur, statuit Sacra Congregatio pro talibus constitutionibus unicum emendationum textum ab omnibus et singulis domibus esse acceptandum, vel cura ipsarum domorum propositum, vel cura hujus Sacræ Congregationis exaratum.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 26 octobris 1921.

THEODORUS CARD. VALFRÉ DI BONZO, *Præfectus*.

Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius*.

II

3 novembre 1921.

INSTRUCTIO DE SECUNDO NOVITIATUS ANNO

Plures exstant religiones in quarum constitutionibus præscribitur alter novitiatus annus et facultas fit Superioribus adhibendi tyrones, eo perdurante, in operibus Instituti exercendis. Ne vero exinde aliquid detrimenti capiat tyronum religiosa informatio et abusus qui irrepere possent arceantur, hæc Sacra Congregatio Negotiis Religiosorum Sodalium præposita, occasionem nacta revisionis constitutionum singularum religionum ad Codicem conformatarum, rem diligenti studio subjecit et Eminentissimi Patres, in plenario cœtu diei 17 junii 1921, omnibus perpensis, sententiam suam aperuerunt, quæ in audientia diei 25 ejusdem mensis Ssmo D. N. Benedicto PP. XV relata fuit.

Sanctitas porro Sua sententiam probavit simulque mandavit, ut hac de re instructio ederetur, cui omnes et singulæ Congregationes religiosæ, in quibus secundus novitiatus annus ex constitutionum præscripto peragitur, integre se conformare teneantur.

I. Quoties igitur constitutiones præscribant secundum novitiatus annum in eoque sinant novitios in operibus propriis Instituti se exercere, hoc liceat, salvis fundamentalibus novitiatus legibus. Ideoque præ oculis habendum est novitiatum esse institutum ad novitiorum animos informandos, in iis quæ ad vitia extirpanda, motus animi compescendos, virtutes acquirendas necnon vitam regularem addiscendam per constitutionum studium, pertinent ; ut novitii ad christianam perfectionem per evangelicorum consiliorum ac votorum professionem, in quo præcise cujusque religiosi finis consistit, tendere discant. Et jure merito novitiatus ultra annum præscribitur in aliquibus Institutis, ex eis præcipue quorum religiosi operibus exterioribus dant operam, quippe qui variis distracti curis, sæculi periculis magis obnoxii, solidiore atque firmiore spiritus fundamento egent. Quamobrem mandat hæc Sacra Congregatio ut, etiam secundo novitiatus anno perdurante, ante omnia quælibet munia disciplina spiritualis vitæ apprime curetur.

II. Fas tamen esto, secundo novitiatus anno, novitio vel novitiæ Instituti operibus vacare si id ferant constitutiones ; verum prudenter et moderate id fiat, tantummodo ad novitiorum instructionem ; nec unquam in iisdem operibus tyrones adeo occupentur, ut per se soli officia exerceant (v. gr. : supplendo in scholis magistris aut quasi-magistris absentibus, vel in nosocomiis infirmis ministrando), sed operibus ipsis vacent sub directione et vigilantia gravis religiosi, vel religiosæ, qui verbo doceat exemploque præcurrat.

III. Si quando a constitutionibus permittatur ut novitius vel novitia, secundo novitiatus anno, ad opera Instituti extra domum novitiatus mittatur, hoc nonnisi per modum exceptionis agatur et dummodo gravis adsit causa, quæ id suadeat : hæc autem causa ex parte novitii vel novitiæ se habere debet, quatenus in domo novitiatus aut sufficienter institui nequeant, aut ibidem aliter permanere non valeant ; nunquam vero, sub quocumque prætextu, sufficiens esse causa possit necessitas aut utilitas religionis, si, exempli gratia, ex deficientia religiosorum novitii in operibus Instituti illis substituerentur.

IV. Sive autem in domo novitiatus, sive extra, tyrones permanserint, duobus ante professionem mensibus ab omni opere externo abstineant, si extra novitiatum fuerint, ad illum revocentur, ut per integrum bimestre ad professionem emittendam, in spiritu suæ vocationis firmati, se præparent.

V. Ssmus Dominus Noster Benedictus Pp. XV in audientia habita a R. D. P. Ab. Secretario die 3 novembris 1921 tenorem hujus Instructionis approbavit eamque ab omnibus servari mandavit.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis die mense et anno ut supra.

TH. CARD. VALFRÉ DI BONZO, *Præfectus*.

Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius*.

S. C. de la Propagande

1° 21 oct. 1921. — Le Vicariat apostolique des Iles Sandwich est enlevé à la Délégation apost. d'Australie et joint à celle des Etats-Unis.

2° 21 oct. — Le Vic. apost. de l'Ile de Guam est enlevé à la Délégation apostolique d'Australie et joint à celle des Iles Philippines.

S. C. des Rites

I

26 octobre 1921.

URBIS ET ORBIS, *Nouvelles fêtes obligatoires*

DECRETUM

Sanctissimus Dominus Noster Benedictus Papa XV plurimorum Sacrorum Antistitum votis precibusque obsecundans, atque peculiaribus validisque rationibus permotus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, Festa prouti sequuntur, cum Officiis et Missis propriis et approbatis, ad universam Ecclesiam amodo extendi atque Kalendario et Proprio Sanctorum Breviarii et Missalis Romani in futuris editionibus et respectivis locis inseri statuit ac decrevit :

I. Dominica infra Octavam Epiphaniæ, Sanctæ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph, *duplex majus* (cum iisdem privilegiis ac juribus præfatæ Dominicæ), Com. Dominicæ et Octavæ.

II. Die 24 martii, S. Gabrielis Archangeli, *duplex majus*.

III. Die 28 junii, S. Irenæi Ep. et Mart., *duplex*, Com. Vigiliæ, reposito Festo S. Leonis Papæ et Conf. in diem natalem 3 julii.

IV. Die 24 octobris, S. Raphaelis Archangeli, *duplex majus*.

. . . .

Itaque idem Sanctissimus Dominus noster omnia quatuor supradicta Festa, sub respectivo ritu, Officio et Missa, approbata et universæ Ecclesiæ Latini ritus concessa, ab utroque Clero sæculari et regulari aliisque omnibus qui ad divinum Officium recitandum ex præcepto adstringuntur, jussit peragenda inde ab anno 1922 proxime sequenti ; facta tamen potestate Ordinariis locorum et Superioribus majoribus Ordinum seu Congregationum regularium, quatenus in Domino ipsi hoc expedire judicaverint, hujusmodi obligationem pro suis subditis differendi in ulteriorem annum 1923. Servatis de cetero Rubricis atque Apostolicæ Sedis Decretis, memorata Festa quoquo modo respicientibus. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 26 octobris 1921.

A. CARD. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.

Alexander Verde, *Secretarius*.

II

9 novembre 1921.

ROMANA, *Concession au clergé séculier de Rome et aux diocèses qui les demanderont, de l'office et de la messe du* Sacré Cœur Eucharistique *pour le jeudi après l'octave de la Fête-Dieu*.

DECRETUM

Instantibus compluribus Revmis Ordinariis diœcesium, Sanctissimus Dominus Noster Benedictus Papa XV, referente infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Con-

gregationi Præfecto, Officium proprium cum respondente Missa *Sacratissimi Cordis Jesu Eucharistici* exhibitum et ab ipsa Sacra Congregatione revisum, prouti in separato prostat exemplari, approbare dignatus est, illudque feria V post octavam Ssmi Corporis Christi adhibendum decrevit.

Peculiaris ratio et finis hujus Festi cum Officio et Missa propriis, ad commemorandum Domini Nostri Jesu Christi amorem in Eucharistiæ mysterio, enucleatius explicatur in Sacris Litteris et in operibus sanctorum Ecclesiæ Patrum ac Doctorum, atque etiam innuitur in illa pia, usitata et a Summo Pontifice Pio VII probata oratione : *Ecco fin dove è giunta*, etc [1]. — Insimul in iteratis supplicantium precibus ipsiusque Beatissimi Patris votis alter finis est, mediante hoc Festo, magis excitare in christifidelium animis fiduciam et accessum in Sanctissimæ Eucharistiæ mysterium, eorumque corda ferventius inflammare igne divini amoris quo Dominus Noster Jesus Christus, infinita caritate in Corde suo flagrans, sanctissimam Eucharistiam instituit, suosque discipulos in eodem sacratissimo Corde suo custodit ac diligit, vivens et manens in eis sicut ipsi vivunt et manent in illo, qui in ejusdem sanctissimæ Eucharistiæ mysterio se nobis offert ac donat, victimam, socium, cibum, viaticum et futuræ gloriæ pignus.

Hoc autem Festum eadem Sanctitas Sua clero sæculari hujus Almæ Urbis et singulis diœcesibus petentibus, sub ritu duplici majori benigne concessit, servatis de cetero Rubricis atque Apostolicæ Sedis decretis. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Die 9 novembris 1921.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

Sacrée Rote Romaine

19 mai 1921. — Incident de procédure dans une cause de nullité de mariage. Intéressant seulement pour les spécialistes.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Depuis la guerre, j'ai tout tenté pour paralyser dans ma paroisse la folie des dissipations : de la danse et des veillées dansantes en particulier.

Grâce à l'œuvre des Mères chrétiennes et à celle des Enfants de Marie, il n'y a plus que 3 ou 4 danseuses dans ma paroisse. Pour ramener tout mon monde, j'ai essayé d'une œuvre de jeunes gens. Mes jeunes gens ne seraient pas hostiles à un groupement, mais ne pas organiser un bal public le jour de la fête locale est audessus de leurs forces. Ils n'admettent pas qu'on puisse faire une vraie fête sans cela.

En fait, cette année, par manque d'entente, il n'y a pas eu de bal et par suite aucun amusement extérieur. Je suis loin de regarder cela comme un triomphe, car les distractions sont nécessaires, et c'est à des distractions honnêtes que je voudrais voir se borner nos fêtes. Mais je ne puis pas arriver à faire admettre une fête sans que le bal public en soit le clou. Et si quelques jeunes gens comprennent ma façon de voir, ils sont toujours entraînés par les autres qui y sont rebelles.

Puis-je, en fondant mon œuvre de jeunes gens, admettre qu'ils organisent un bal public où se donnent rendez-vous danseurs et danseuses des environs et où peu ou prou les âmes se perdent ?

Et si je le supporte, ne vais-je pas exposer l'œuvre des Enfants de Marie à devenir une association de danseuses, et ne vais-je pas voir les Mères chrétiennes se départir de leurs devoirs envers leurs enfants ?

R. — Autant qu'il nous est prudemment possible de nous faire une opinion sur le cas proposé, à distance, sans la connaissance de détails pratiques locaux qui serait nécessaire, nous en tenant par conséquent aux seules données de la narration qu'on vient de lire, voici, cher confrère, quel est notre sentiment. Nous ne vous le présentons que *salvo meliori judicio*, sous expresse réserve des modifications qu'y pourraient apporter des juges mieux informés.

Etant donné, du côté féminin, le bon résultat de vos efforts, l'heure ne semble pas bien choisie pour faire montre de faiblesse du côté masculin. Nous n'entendons pas du tout vous suggérer, à titre de principe absolu, des conseils de sévérité intransigeante. Mais il nous semble qu'une certaine ténacité de conduite s'impose à vous dans le cas présent. Après tout, vous risquez, par rapport à vos jeunes gens, un insuccès qui 1° ne leur sera guère, à eux, dommageable, et 2° n'aura pas de répercussion fâcheuse, au contraire, sur vos œuvres de jeunes filles.

Tout autres paraissent devoir être les conséquences à redouter dans l'hypothèse de la « faiblesse » de votre part. D'abord, ainsi que vous le prévoyez vous-même, l'effet de votre attitude tolérante peut être, disons, *sera* désastreuse du côté féminin, où l'on ne comprendra point votre conduite à deux poids et deux mesures, sur un même terrain d'ordre moral et religieux, dans un même milieu, pour les mêmes familles. De plus, quant aux garçons, soyez sûr qu'ils ne manqueront pas de tirer de votre laisser-aller les conclusions logiques qui en découlent, pour persister de plus belle dans leur passion de danse ; et, finalement, comme la danse ne va pas sans le concours des deux sexes, leur logique aura tôt fait de gagner des « adhérentes » à leur thèse, pratiquement grosse de désordres et d'immoralités.

Quoi qu'il arrive, si vous tenez bon, votre *unité de conduite*, ne fût-elle point couronnée du succès souhaité, aura toujours pour effet moral public de forcer, de la part de tous, dans le fond de leur pensée, l'estime de votre attitude sacerdotale et apostolique, et c'est, en tout cas, quelque chose qui vaut mieux que les critiques que votre recul de tolérance ne manquerait point de susciter, probablement chez tout le monde.

Nous vous entendons objecter : « Se montrer intransigeant ! C'est vite dit, vite écrit sur une feuille de papier. Mais en pratique comment faire, et jusqu'où pousser l'intransigeance, pour ne pas rendre tout à fait impossible l'œuvre des jeunes gens en question, où, à part cette malencontreuse affaire de bal, il peut se faire beaucoup de bien tout le long de l'année ? »

Réponse. Il y a manière bonne et manière mau-

[1] *Raccolta di orazioni e pie opere per le quali sono state concesse dai Sommi Pontefici le sante indulgenze*, Roma, 1898, p. 106, n. 73.

vaise d'être intransigeant. La mauvaise, dans votre cas, consisterait à demander trop à la fois, brusquement, sans les prudentes précautions nécessaires pour éviter la formation contre vous d'un « bloc » général d'opposition que vous ne pourriez plus entamer. Comme votre exposé n'est pas clair sur ce point-là, nous allons examiner les deux cas qui peuvent se présenter, suivant que le patronage existe et fonctionne déjà, ou n'est encore qu'en projet.

S'il existe déjà, vous êtes en présence d'une vitesse acquise, contre laquelle il serait malhabile de faire front tout d'un coup. Préparez l'opinion de vos jeunes gens tout doucement, mais avec manifeste volonté d'arriver au but. Quand vous jugerez le terrain apte à recevoir le coup de charrue, annoncez, ou mieux, faites si possible voter par le Conseil du patronage, s'il y en a un, la mesure suivante : ceux qui l'an prochain se commettront au bal seront exclus du patronage v. g. pour 1, 2, 3 mois, et s'ils récidivent l'année suivante, ce sera l'exclusion. Plusieurs, beaucoup vous « lâcheront. » C'est entendu ! Laissez faire et dire. S'il vous en reste 3 fidèles, vous avez partie gagnée, car soyez sûr que ces trois-là, s'ils sont *solides,* ne resteront pas longtemps seuls et vous en amèneront d'autres de leur trempe. S'ils devaient *ad tempus* et longtemps rester seuls, ne vous découragez pas : tenez bon et continuez. L'œuvre ne sera pas brillante au point de vue humain ; elle le sera à un autre point de vue, qui vaut mieux pour l'opinion publique, comme nous l'avons déjà fait remarquer ci-dessus.

S'il s'agit d'un patronage à fonder, comme l'avant-dernière phrase de votre question le laisse plus vraisemblablement supposer, le cas est plus clair, la ligne de conduite mieux tracée. Posez nettement comme condition d'admission l'engagement formel de se tenir à l'écart de toute participation au bal. Résultat probable : vous n'aurez pas la foule, mais tout de même il vous viendra bien... mettons trois clients. Du reste, ne fondez rien, n'annoncez rien officiellement avant de vous être assuré, pour débuter, ces *trois* fervents et sérieux catholiques. Là-dessus ouvrez et faites marcher votre patronage, et pour le reste, attendez tranquillement les événements. Presque toutes les grandes œuvres collectives, toutes les Congrégations religieuses ont ainsi commencé par un petit noyau, lequel avec le temps a fait boule de neige. Et à supposer que vous deviez rester longtemps réduit à ce mince minimum, encore une fois, où serait le mal ? Dans le fait d'un apparent insuccès ? Considération courte, humaine, qui n'a jamais arrêté le zèle d'un apôtre. Dans l'absence du bien qu'aurait pu faire le patronage avec des portes plus largement ouvertes ? Mais précisément ce bien-là serait amplement éclipsé par le plus grand mal de l'effondrement général de vos œuvres féminines, avec, en plus, le mal persistant et général, plus enraciné que jamais, des désordres de la danse pour tout le monde.

En revanche, le bien serait grand, si vous arriviez ainsi, ce que nous croyons très probable, 1° à maintenir éloignées de la danse les associées de vos œuvres féminines, 2° à maintenir, par votre unité de conduite, le prestige de votre autorité morale devant la paroisse dans votre lutte contre la danse, 3° à constituer un solide noyau d'hommes chrétiens à toute épreuve, qui dans l'avenir vaudront mieux, « paroissialement » parlant, qu'une masse de catholiques mous, soldats peureux tout prêts à se cacher ou à déserter au premier bruit du combat.

Notez (et nous prions le lecteur moins directement intéressé que vous à cette réponse de noter aussi) que nous raisonnons pour le moment sur et d'après les données du cas proposé. L'on aurait donc tort de prendre toujours et partout comme règle générale la conclusion de fermeté intransigeante à laquelle il nous semble qu'il faut s'arrêter dans les conditions particulières où vous vous trouvez, surtout en raison de vos œuvres féminines florissantes qu'il importe souverainement de sauvegarder.

Deux mots encore, deux avis pratiques pour finir :

1° Essayez donc, si c'est possible, de trouver un dérivatif à cette fureur de fête publique dansante, en lui donnant quelque autre objet de manifestation aussi tumultueuse mais moins compromettante. Pourquoi ne pas lancer, ce jour de la fête communale, un programme de jeux publics « innocents » quoique fort intéressants tout de même, v. g. séances de gymnastique, courses, sports variés, intermèdes comiques, tombolas pour les pauvres, cavalcades, surprises, cinéma, projections, musique, prestidigitation, voire séance de comédie, etc., etc. ? La jeunesse aime l'ostentation des ébats bruyants au grand air sous les applaudissements de la foule. Peut-on l'en blâmer ? Non ! C'est pour ainsi dire de droit naturel. Cherchez donc un dérivatif, car il en faut un. Si vous le trouvez, le bal y perdra d'autant, vos jeunes gens n'étant admis aux jeux publics par vous organisés qu'à la condition formelle de rester étrangers à la danse. C'est un avis que nous vous soumettons. S'il est impraticable, alors tenez-vous-en, en attendant mieux, à ce que nous disions tout à l'heure.

2° Soyez extrêmement réservé, discret, dans vos critiques *publiques* sur la danse. Pas de sermon à grand orchestre devant tous les paroissiens. Nous n'entendons pas dire qu'il ne faut pas prêcher sur la danse, loin de là. Mais il s'agit de *votre cas* tout seul, et non de ce qui peut être bon ou mauvais ailleurs. Or, chez vous la question de la danse est fortement posée dans l'opinion. On sait à quoi s'en tenir et ce que vous en pensez. Etant donné l'état d'esprit de vos gens, bien éveillé sur ce point-là, un réquisitoire public contre la danse courrait risque de vous créer des oppositions violentes, des ennemis militants, sans profit à peu près pour personne.

Parlez au contraire vigoureusement contre la danse dans vos réunions d'œuvres, à vos Mères

chrétiennes, à vos Enfants de Marie, aux jeunes gens de votre patronage. Là, vous êtes sur un terrain libre, bien à vous, avec des auditeurs bienveillants et de bon gré. C'est à des groupes privés que vous vous adressez, en conversation privée, avec liberté de leur parler comme bon vous semble sans qu'ils s'offusquent de vos discours, et aussi sans que puissent en être touchées ou offensées les personnes du dehors auxquelles ils ne sont pas adressés. Il est des choses extrêmement difficiles à dire en public, qu'il n'y a au contraire aucun inconvénient à répandre au cours d'entretiens particuliers, en réunions fermées, et cette dernière méthode est souvent la plus efficace, sinon même la seule efficace, pour les faire parvenir à la connaissance de tout le monde tout en ne troublant ni ne blessant personne.

Q. — Je viens de lire votre article sur les préséances ecclésiastiques (nº du 26 mai 1921). Question parfois délicate, comme vous le dites. Evidemment, vous ne pouviez entrer dans les détails. En pays de missions, outre la coutume, le *Collectanea* (édition Hong-Kong 1898, nºs 286 et 287, page 136) donne aux prêtres européens jouissant du titre de « Missionnaire apostolique » la préséance sur les prêtres indigènes. Dans le *Codex*, y aurait-il un texte infirmant les décisions de la Propagande citées dans le *Collectanea*, ou bien faut-il s'en tenir toujours à elles ?

R. — Les Missionnaires apostoliques n'étant pas nommés, pensons-nous, dans le *Codex*, celui-ci ne modifie en rien les privilèges dont ils jouissaient avant sa promulgation. Ces privilèges continuent donc à subsister tels qu'ils ont été déterminés par les décrets des SS. Congrégations Romaines. (Voir en particulier le décret du St-Office du 21 avril 1909 : *Ami* 1909, p. 556).

Et puisque le décret du 12 juin 1853 reconnaît à ceux qui sont honorés de ce titre une certaine prééminence sur ceux qui ne l'ont pas, le droit de préséance à eux accordé par les décrets doit être reconnu et respecté, que ce titre soit conféré par le Saint-Siège à un prêtre européen missionnaire ou à un prêtre indigène. La préséance ne tient pas, en effet, à la couleur de la peau, ni au lieu d'origine de ceux qui sont revêtus du sacerdoce, mais à leur ancienneté ou à leur dignité. Si donc un prêtre indigène était *missionnaire apostolique*, il aurait la préséance sur les prêtres européens qui n'auraient pas la dignité de missionnaire apostolique. Ce titre, avec les prérogatives qu'il comporte, ne peut être décerné que par le Saint-Siège, et le fait d'être missionnaire en pays étranger ne suffit pas à lui seul pour qu'on entre, *ipso facto*, en possession de ce titre et des prérogatives qui l'accompagnent. (Voir, outre les décrets déjà cités, les lettres de la Propagande du 12 juin 1858 et du 8 septembre 1869).

Dans ce qui précède, il s'agit uniquement et exclusivement de la préséance que donne le titre de missionnaire apostolique légitimement obtenu, et il est fait abstraction de toutes les autres raisons de préséance qui proviennent soit des *offices* ecclésiastiques, soit des *dignités* auxquelles peut être élevé un prêtre, par exemple, vicaire général, administrateur de district, etc.

Q. — Le très docte canoniste de l'*Ami* rendrait, je crois, service à pas mal de confrères, en définissant d'une manière assez précise ce qu'il faut entendre par apostat *notoire*, pécheur *public* (Can. 1065-1066). Dans ma triste région où aucun homme ne fait ses Pâques, où à peu près tous aussi n'entendent pas la messe et travaillent le dimanche, il n'y a, réellement, que des apostats ou pécheurs publics très notoires !

R. — Nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de répondre à des questions analogues, en rappelant que cette expression « pécheur public » ne doit pas être prise dans son sens littéral absolu, mais dans le sens relatif de « pécheurs particulièrement scandaleux ». Tout acte extérieur peccamineux, quoique parfaitement connu du « public », n'est point par là-même ce qu'on entend en droit par *péché public*. A ce compte-là, les gens qui manquent ostensiblement la messe ou ostensiblement n'observent pas le précepte de l'abstinence, seraient des pécheurs publics, à traiter comme tels pour les rétractations et la sépulture, alors qu'aucun prêtre n'hésite à les absoudre tout simplement quand ils s'accusent convenablement de ces fautes en confession, et à les enterrer religieusement, pour peu qu'ils aient été absous *in extremis*, ou tout au moins n'aient donné au cours de leur vie que le spectacle d'une foi tiède, insuffisamment pratiquante, mais non le scandale caractérisé d'une impiété formelle, sectaire, qui oblige de les ranger parmi les *decedentes publice in peccato*, mourant dans leur hostilité aiguë, actuelle, irréconciliable et notoire contre Dieu et son Eglise.

Les « apostats » dont parle le droit sont d'autres criminels que vos gens « indifférents » ou même « antireligieux ». L'apostasie publique est la volte-face formelle par laquelle un chrétien tourne carrément et publiquement le dos à l'Eglise, à la religion, à ses dogmes et à ses pratiques, c'est-à-dire fait profession de renoncer radicalement, non pas à une vérité ou à une pratique, mais à la foi chrétienne tout entière. Les non-pratiquants ne sont donc pas, pour cela, des apostats, et l'expérience pastorale prouve assez que ces gens-là, si peu exemplaires qu'ils soient en pratique, n'ont cependant pas de façon radicale déraciné complètement la foi dans leurs âmes.

Le *Codex* au canon 1240 précise un certain nombre de crimes graves extérieurs qu'il tient pour péchés publics, et auxquels il inflige la privation de sépulture religieuse : *notorii apostatæ, hæretici, schismatici*, les excommuniés et interdits *post sententiam condemnatoriam vel declaratoriam*, le suicide, le duel, la crémation ; puis il ajoute : *alii peccatores publici et manifesti*. Cet *alii*, venant à la suite de l'énumération précédente, donne assez à penser qu'il faut l'entendre

de cas analogues à ceux qui ont été précisés, c'est-à-dire de cas particulièrement graves, manifestes et scandaleux.

Le droit ne précise pas la « définition » de ce terme : pécheur public, pour cette bonne raison qu'il est indéfinissable, à cause de sa *relativité* très variable aux circonstances sociales dont il dépend. Dans l'état présent de nos mœurs chrétiennes modernes, il est certainement des « délits » *contra religionem* dont la perpétration continue aurait autrefois, en milieux fervemment catholiques, constitué leurs auteurs à l'état de pécheurs publics, avec application des sanctions sociales conséquentes. Il faut être de son temps, et prendre les gens comme ils sont, et aussi la tare socialement scandaleuse du péché public avec la relativité qui la caractérise.

Il faut se garder de confondre le péché public par rapport à la sépulture avec l'*indignité publique* qui permet le refus public des sacrements. Dans le premier cas, le refus de sépulture est une sanction pénale grave, qui suppose, dans le fait de l'impénitence finale, une injure grave correspondante au bon ordre de la société chrétienne. Dans le second, le refus n'est pas une sanction ni une peine *per se,* mais avant tout une protection de la sainteté intrinsèque du sacrement, de l'Eucharistie surtout. Aussi n'est-il point besoin d'être pécheur public pour se voir refuser les sacrements ; il suffit de s'en montrer publiquement indigne, c'est-à-dire de poser un fait qui cadre mal avec la sainteté sacramentelle. Une femme trop décolletée n'est pas pour autant une « pécheresse publique », et ce n'est pas là un motif de la priver de sépulture religieuse : on lui refuse la communion, cependant, et l'on fait bien.

Assurément il y a bien dans le refus de sépulture de la part de l'Eglise souci de sa dignité, souci de la sainteté de ses rites et cérémonies funèbres, souci enfin de ne pas traiter en amis après leur mort ceux qui l'ont publiquement traitée en ennemie pendant leur vie. Mais, le langage du droit en fait foi, c'est une *privation* pénale, une suprême sanction qu'elle leur inflige, une peine posthume vindicative, destinée à réparer leur scandale en donnant cette ultime satisfaction compensatrice à l'ordre public lésé ; et c'est aussi par surcroît une peine exemplaire, propre à instruire et à maintenir dans la fidélité les survivants.

D'où il faut conclure qu'à cette pénalité sociale doit correspondre un crime de gravité sociale correspondante, et donc que tous ceux qui commettent des fautes publiques ne sont pas, en droit, des pécheurs publics auxquels on doive refuser la sépulture ecclésiastique.

Q. — A la page 537, vous avez largement et longuement parlé des cas réservés, avec ou sans censure. Je pensais y trouver quelques lignes relatives à l'opinion de S. Alphonse sur l'absolution de ces cas. La voici (nº 89, *De Censuris in genere,* Dub. V, Quær. v) : « An impediti adire Romam in persona, teneantur adire saltem per epistolam aut procuratorem ad absolutionem a prædictis casibus obtinendam ? — ... Probabilior et communis est sententia negativa. Roncaglia et alii vocant illam tutissimam sententiam. Rationes : Quia jus non obligat reum nisi ut personaliter adeat Papam ; si id præstare nequit, ad aliud non tenetur. Præterea, obtinere absolutionem a S. Pœnitentiaria est privilegium ; sed privilegia, utpote favorabilia, nullam inducunt obligationem iisdem utendi. Et sic pariter ab episcopo, in casu impedimenti, reus absolvi potest, etiamsi adsit nuntius apostolicus qui possit facile adiri, ut probabilius tenetur. »

Ce sont là, à mon avis, des raisons inattaquables, invincibles. Trois ou quatre fois, j'ai suivi cette opinion comme confesseur. J'ai cru pouvoir le faire en sûreté absolue de conscience. Je voudrais connaître le sentiment de l'*Ami.*

R. — L'*Ami* ne pouvait pas tenir compte de l'opinion de S. Alphonse que vous indiquez, pour la raison bien simple que cette opinion ne peut plus être soutenue ni être mise en pratique. Même avant la promulgation du Code, des décisions du St-Office avaient obligé les théologiens à ne plus en tenir compte, comme le constate le dernier éditeur du saint Docteur, le P. Léonard Gaudé, dans une note à l'endroit que vous indiquez (Liv. VII, ch. I, nº 89) et dans une autre du Liv. VI, n. 585, où sont cités les décrets du St-Office qui modifient la doctrine de S. Alphonse. Le nouveau droit a tout simplement codifié ce que le St-Office avait décrété précédemment et c'est, personne ne peut en douter, la loi telle qu'elle est formulée dans le Code qu'il faut suivre en pratique, en corrigeant les auteurs, même les plus illustres et malgré les raisons qu'ils pouvaient alléguer de leur temps, de manière à rendre leur doctrine conforme aux exigences de la loi canonique.

Les opinions qui ne cadrent plus avec la loi et qui doivent être éliminées, peuvent avoir sans doute un intérêt historique pour ceux qui veulent se rendre compte du mouvement de la législation ecclésiastique et de son adaptation aux circonstances qui en demandent la modification ; mais il n'y a pas à en tenir compte dans un exposé pratique comme celui que l'*Ami* a présenté dans le nº du 29 septembre. Cet exposé n'avait, en effet, d'autre but que celui d'indiquer, d'une manière pratique, la ligne de conduite à suivre, actuellement et d'après le Code, par le confesseur qui se trouve en présence d'un cas réservé avec ou sans censure. Ce but ne demandait nullement l'historique des controverses qui ont pu exister avant le nouveau Code sur le *recours* au Saint-Siège, lorsque quelqu'un était tombé sous le coup d'une censure réservée à la suprême autorité ecclésiastique.

De ce qui précède vous conclurez qu'il ne peut plus vous être permis, le cas échéant, de suivre en pratique l'opinion de S. Alphonse, mais que vous devrez agir, avec le pénitent qui se présenterait au saint tribunal coupable d'un crime réservé au Saint-Siège, d'après les règles canoniques nouvellement formulées.

Q. — Les trois quarts des jeunes gens qui viennent se confesser pour se marier n'ont rien accompli en matière de devoirs religieux depuis leur première communion, ou du moins peu après. Ils écoutent passivement les avis du confesseur qui leur rappelle les grandes lignes des obligations essentielles de la vie chrétienne. Par ailleurs, le confesseur, jugeant d'après de très nombreux exemples précédents, a la presque certitude que ses avis resteront lettre morte, et que le mariage ne sera pas, tant s'en faut, une conversion.

Faut-il, ou bien ne *jamais*, dans des cas de ce genre, donner l'absolution (je le crois), ou bien la donner sous condition, sous bénéfice d'inventaire, pour faire bénéficier les époux d'un sentiment quelconque de foi ou de piété, si léger soit-il ?

En un mot, ne doit-on absoudre que quand on a de fortes raisons de présumer que les futurs accompliront au moins le précepte de la messe du dimanche et de la communion pascale ?

R. — Maintes fois nous avons été consultés sur ce sujet de la confession des futurs mariés, et maintes fois à ces questions identiques nous avons fait la même réponse, que vous pourriez voir développée *passim* dans l'*Ami*.

En pareil cas, que voulez-vous ? on fait ce qu'on peut ! Il serait trop absolu de s'en tenir à une règle uniforme. *Jamais* et *toujours* sont des mots qu'il ne faut, en pareille occasion, ni penser ni prononcer. Pour peu que ces gens-là aient un brin de foi surnaturelle avec quelques rudiments de connaissances religieuses, et qu'ils soient de bonne foi, une mince attrition peut les mettre en état de recevoir une absolution valide. Pas tous ! Non, c'est entendu ; mais quelques-uns. Et alors, c'est un discernement à établir, sur présomptions et probabilités ordinaires.

Par ailleurs, le moment ne paraît pas très bien choisi pour faire des monitions, instruire et mettre ces malheureux en présence du catalogue intégral de leurs obligations chrétiennes pour l'avenir, catalogue auquel il peut n'être pas prudent de les obliger à souscrire sous peine de refus d'absolution. Nous ne plaidons pas autrement leur triste cause. Nous disons seulement que s'il y a là mèche fumant encore quelque peu, ce n'est pas l'heure de mettre le pied dessus pour l'éteindre.

Beaucoup sont nettement indisposés, réfractaires au sacrement. On profite de l'occasion pour leur dire doucement quelques bonnes choses, et on les renvoie sans absolution.

Il est des indisposés en entrant, qui se laissent pénétrer au cours de la conversation. Ils n'étaient pas hostiles, mais n'entendaient rien à la confession ou n'y voyaient, pour leur propre compte, qu'une formalité ennuyeuse. De ceux-là il arrive qu'on tire quelque chose de bon, à la condition de ne pas se montrer exigeant.

D'autres, qui ont eu dans leur passé une période de bonne vie chrétienne, dont la foi dort, se réveillent derrière le rideau du confessionnal (ou mieux, quelquefois, dans une conversation intime avec le prêtre chez lui, la veille du mariage ou dans les jours qui précèdent) : leur cas devient bon ; on arrive à les absoudre.

Faisons mémoire enfin de la légion des douteux, archi-douteux, qui ne donnent point de signes caractéristiques d'opposition — d'indisposition bien certaine — et guère plus, quelques-uns cependant, en sens contraire favorable. Absolutions sous condition.

Casse-tête chinois et angoisses pour les jeunes confesseurs ! Sujet d'appréciation beaucoup plus calme, quoique mélancolique et triste tout de même, pour les vieux, qui se disent que, après tout, les conditions dans lesquelles se présente cet ingrat et souvent impossible ministère, les dispensent de tant souffrir de l'infidélité, *hic et nunc* la plupart du temps irrémédiable, de pareils paroissiens.

La note juste est de ne jeter hors du filet que les poissons manifestement pourris — quand ils sont assez trahis par leur odeur — et de tâcher de tirer parti des autres, plus ou moins malades, pour les guérir si possible sur le coup, ou tout au moins les changer d'eau, et ménager pour plus tard, pour l'heure qu'il plaira à Dieu, leur retour à la bonne santé de la vie de la grâce.

Q. — Dans quel sens faut-il entendre la Lettre de S. S. Benoît XV (*Acta Apostolicæ Sedis*, 1er novembre 1918, p. 437) touchant la quête du Vendredi Saint pour les Lieux Saints ?

Spécialement les mots : « ut respective in cujuscumque *diœcesis parochiali ecclesia...* » doivent-ils être pris dans leur sens strict, de telle sorte qu'en pays de Mission où ni les diocèses ni les paroisses ne seraient érigés canoniquement, la prescription de cette quête ne serait pas obligatoire ?

Ici, à l'occasion de l'Adoration de la Croix le Vendredi Saint, nos fidèles versent une légère aumône, que les missionnaires distribuent aux chrétiens pauvres.

Le Vicaire apostolique n'a jamais prescrit de la lui remettre pour les Lieux Saints, bien qu'il connaisse la coutume de nos fidèles de faire une aumône le Vendredi Saint.

R. — Notre T. S. P. le Pape Benoît XV dans sa Lettre apostolique *Inclytum Fratrum Minorum* du 4 oct. 1918 s'exprime, relativement à la quête du Vendredi Saint, dans les mêmes termes que Léon XIII dans sa Lettre apostolique *Salvatoris ac Domini* du 16 décembre 1887, dont il cite le passage le plus important, confirme ce qui y est décrété par cette clause : « *Has Litteras firmas et validas haberi volumus et jubemus,* » mais n'y ajoute aucune disposition nouvelle.

Le devoir de se conformer à ces prescriptions, après la Lettre de S. S. Benoît XV, n'incombe donc qu'aux mêmes personnes qu'il atteignait après la Lettre de Léon XIII, ni plus ni moins.

Or la Lettre de Léon XIII impose l'obligation de la quête du Vendredi Saint aux seules églises *paroissiales* de tous les *diocèses* du monde quels qu'ils soient, ni plus ni moins. Les Missions qui ne sont pas encore érigées en diocèses ne sont donc pas tenues à cette quête, et les Vicaires ou Préfets Apostoliques chargés de ces missions ne sont pas obligés de prescrire cette quête aux néophytes de leurs missions, quand même celles-ci seraient organisées et divisées en quasi-paroisses, comme le demande le *Codex*. Cette organisation des quasi-

paroisses dans les missions imite sans doute l'organisation paroissiale des diocèses, mais elle ne transforme pas pour cela les missions en diocèses proprement dits : il faut pour cela une intervention spéciale du Saint-Siège, comme chacun sait.

A notre humble avis donc, les missions ne sont pas visées par les Lettres Apostoliques de Léon XIII ni de Benoît XV, et par conséquent les missionnaires ne sont pas obligés de faire la quête du Vendredi Saint pour la Terre Sainte, ni les Vicaires Apostoliques de l'imposer. Nous pensons même que les missionnaires désireux d'établir cette quête dans leur mission respective, devraient n'en rien faire sans avoir consulté leur Vicaire ou Préfet Apostolique, qui peut avoir ses raisons de ne pas devancer les prescriptions du Saint-Siège.

Q. — Un de mes condisciples est curé de grande ville dans un diocèse où les honoraires de messes sont fixés à 5 fr., alors que dans mon diocèse le tarif est de 3 francs.

Ayant dans ma paroisse un orphelinat de garçons et une école de filles qui me coûtent les yeux de la tête, je demande à mon vieil ami de me venir en aide. Par retour du courrier il m'envoie de nombreux honoraires de messes manuelles, spécifiant bien que pour chaque messe je pourrai prendre 3 francs de l'honoraire, mais que les 2 fr. supplémentaires devront aller par moitié à mes deux œuvres sus-mentionnées.

J'ai d'abord accepté avec enthousiasme; puis me sont venus des doutes. Vu les règles strictes sur les honoraires de messes, 1° mon ami n'a-t-il pas outrepassé son droit en me fixant l'emploi d'une partie de l'honoraire ? 2° N'ai-je pas été moi aussi dans mon tort en acceptant pareille condition qui, matériellement, m'est fort avantageuse ?

R. — Votre ami a outrepassé ses droits. L'honoraire de la messe suit la messe et devient, sans condition autre que le fait de la célébrer, la propriété du prêtre qui s'en charge. Voilà pour ce qui concerne, au fond, le droit absolu que vous aviez *illæsa justitia* de disposer de l'honoraire autrement que d'après les suggestions de votre confrère.

Mais, si celui-ci n'avait pas le droit de limiter la libre disposition de votre « domaine de propriété, » il pouvait mettre à son envoi une condition *amicale* sinon *juridique*. En d'autres termes, à votre demande il pouvait répondre : « Je veux bien vous chercher et vous envoyer des messes à 5 fr. ; mais je ne me donne cette peine et ne vous rends ce service qu'en raison du pieux usage que vous ferez de notre tarif majoré par rapport au vôtre. Donnez donc 2 fr. à vos œuvres » ; et, en risquant sans trop d'attention la formule « je vous les envoie à *la condition* que... » il n'aurait fait que traduire la pensée susdite, qui n'a rien de répréhensible, sinon de prêter à l'équivoque dont vous êtes un peu tourmenté et que nous voulons dissiper.

Supposez que vous écriviez à ce confrère : « J'ai bien reçu vos honoraires ; mais, usant de mon droit, je n'en ai pas fait l'emploi que vous m'avez spécifié » : il vous répondra : « Très bien ! c'était votre droit de disposer ainsi de vos honoraires ; mais c'est le mien de ne plus vous en envoyer d'autres : cherchez ailleurs, ne m'en demandez plus. »

L'usage annoncé par vous du « boni » des honoraires a été le motif impulsif, amical, qui a déterminé le confrère à vous les procurer, non la condition *sine qua non* du transfert de leur pleine propriété chez vous. La condition, bien que n'engageant pas au fond votre conscience en justice, valait tout de même la peine d'être acceptée et observée, ne fût-ce que comme moyen de vous en procurer d'autres à l'avenir.

Q. — Aujourd'hui tout le monde des villes va en villégiature. Une famille pieuse (les hommes mêmes font souvent la communion) étant en villégiature, demande si par le fait même qu'on est en villégiature, on est dispensé de l'abstinence ? En pratique peut-on suivre cette doctrine ?

R. — Mais non, pas du tout ! Ce n'est pas là une doctrine, une opinion même discutable : c'est une erreur manifeste. La famille est pieuse, dites-vous. C'est vous, alors, qui posez la question ? Pas elle, assurément ! Car quelle famille chrétienne aura l'idée de se dispenser de l'abstinence pour ce simple fait qu'elle s'est déplacée et passe agréablement son temps, sur le bord de la mer ou à la montagne, en villégiature ? Il peut se faire que, *itinerando* et *ratione itineris,* comme disent les théologiens, des difficultés de faire maigre se présentent, qui autorisent exceptionnellement, en des cas isolés et faute de mieux, des solutions larges quant à l'observance intégrale du précepte. Mais c'est là une autre casuistique. La question telle que vous la posez ne peut recevoir qu'une réponse nettement négative.

Q. — Après la mort de son pénitent, un prêtre peut-il dire que ce défunt n'a jamais commis de péché mortel ?

R. — C'est un propos qui n'est pas en soi condamnable, mais dont il convient plutôt de s'abstenir. D'abord, qui peut émettre avec certitude pareille affirmation sur le compte de son prochain, et même pour son compte personnel, à part quelque spéciale révélation d'en haut ? Nous n'entendons pas le moins du monde donner par là à supposer que le cas est impossible, voire même rare, d'une personne qui n'a jamais péché mortellement pendant sa vie. Mais, autre chose est le fait, autre chose sa constatation. La gravité mortelle d'une faute est souvent difficile à préciser, et ce n'est sans doute pas sans raison que la Providence laisse toujours plus ou moins planer une certaine obscurité sur nos états de conscience — *nemo scit utrum amore an odio dignus sit,* — probablement pour nous rendre constamment attentifs et circonspects dans l'œuvre de notre salut : *cum metu et tremore salutem vestram operamini.* A part le cas de certaines vies de saints dont la constante pureté nous est attestée par l'autorité de l'Eglise dans les actes de canonisation, la règle

sage est de laisser à Dieu pareil jugement portant sur un secret dont il semble qu'il ait entendu se réserver la publique manifestation.

Au point de vue du *sigillum,* il n'y a rien là qui en soit la violation, évidemment. C'est cependant *per accidens* une déclaration qui ne laisse pas d'être assez imprudente. Car enfin, si le confesseur notifie, comme chose admirable et exceptionnelle, l'état de grâce persévérant pendant toute la vie d'un de ses pénitents, c'est donc que son expérience lui a appris que ce cas-là n'est point celui des autres, desquels il faut par conséquent conclure qu'ils ont commis des péchés mortels. Et, quelque admiration qu'aient les pénitents de ce confesseur pour le privilège de cette âme-là, soyez sûr qu'ils aimeraient autant qu'on n'eût point à penser que leur commun confesseur ne leur rendra jamais un pareil témoignage. On peut, par mille bonnes raisons, vanter la sainteté d'un défunt sans évoquer des intimités d'ordre aussi inaccessible et réservé.

Q. — Comment expliquer la suppression de la messe *pro populo* et l'acquittement de la messe du dimanche et des jours fériés pour les œuvres diocésaines, à qui l'honoraire est remis ?

Un précepte divin impose au curé l'obligation de célébrer la messe pour ses ouailles, d'après le Concile de Trente, et je suis un peu déconcerté par le changement apporté à ce précepte.

R. — L'obligation d'offrir le saint sacrifice *pro populo* est de droit divin. Sa détermination pratique pour certains jours de l'année, est de droit ecclésiastique. Vous faites donc erreur quand vous dites que d'après le Concile de Trente les messes *pro populo* sont de droit divin. L'Eglise, en des temps meilleurs où la subsistance de ses œuvres était largement assurée, avait beaucoup multiplié les messes *pro populo,* messes sans honoraires. Pour subvenir à des nécessités pécuniaires urgentes, elle a jugé bon de permettre, à certains anciens jours de messes *pro populo,* la célébration de la messe pour intention spéciale avec perception d'honoraire ; mais, pour conserver à ce jour-là le principe de la prière *pro populo,* elle fait au curé une obligation de ne toucher aucun honoraire : sacrifice ou privation qui est œuvre méritoire dont surnaturellement profite le troupeau qui lui est confié, puisque c'est pour lui qu'est imposée au pasteur cette sorte d'*interpellatio pro populo apud Deum.* Rien n'empêche de penser aussi que *ex voluntate Ecclesiæ* le « fruit général » de la messe célébrée par le curé profite, partiellement au moins, à ses paroissiens.

Q. — Un prêtre prend une parcelle de la grande hostie et la donne à son servant qui a oublié de lui donner une petite hostie à consacrer pour lui. Auriez-vous le décret du Saint-Siège qui réprouve cette pratique ?

R. — Il nous semble que vous êtes dans l'erreur en croyant cette pratique réprouvée. Au traité *De Eucharistia,* n° 245, S. Alphonse dit qu'on peut agir ainsi, licitement, « si communicandus sit infirmus, vir nobilis, famulus, vel alius qui sine incommodo exspectare non potest, etiamsi tantum ex devotione communicet. » Et parmi les auteurs allégués par le saint Docteur, Sà écrit : « Potest sacerdos communicaturo dare partem suæ hostiæ, si alia non est, » et Bonacina est du même avis, « si adsit rationabilis causa. »

Parmi les contemporains, Lehmkuhl enseigne aussi que « licet etiam pro uno alterove communicaturo, qui aliter diutius exspectare deberet, ex hostia majore pro Missa consecrata particulam detrahere. » *(De S. Euch.,* n. 186). Prümmer (n. 222, 5) : « Pariter sacerdos celebrans potest ex rationabili causa particulam majoris hostiæ a se in Missa consecratæ dare alicui communicanti. » Cappello reproduit la même doctrine (n. 451, 4) et invoque de plus Gasparri, n. 1098.

Ce qui vous a brouillé les idées, c'est sans doute le souvenir imprécis du passage où le fameux décret *Cum ad aures* de la S. C. du Concile, 12 février 1679, défend de communier les fidèles avec des hosties plus grandes que d'ordinaire ou avec plusieurs petites : « *Episcopi, Parochi, seu Confessarii insuper admoneant, nulli tradendas plures Eucharistiæ formas seu particulas, neque grandiores, sed consuetas.* » C'était pour déraciner l'abus « qui in illustrioribus Galliarum monasteriis quarumdam Sanctimonialium invaluerat, ut majoris devotionis gratia plures acciperent particulas [1]. » Mais le cas du servant de messe en question est tout différent.

Q. — Dans notre hôpital se trouvent de chaque côté de l'autel 2 chambres avec grande fenêtre donnant sur l'autel. Ces fenêtres ne s'ouvrent pas.

Mon confrère prétend que les personnes qui suivent la messe depuis ces chambres n'ont pas réellement la messe, parce que les fenêtres sont closes et que la rubrique demande qu'il y ait *ouverture* sur l'autel.

Je crois que par *ouverture* on peut entendre seulement *vue* sur l'autel, et que par conséquent les personnes qui de ces chambres suivent la messe, satisfont au précepte de l'assistance à la messe, bien que les fenêtres restent fermées.

R. — C'est également notre avis. La présence *oculaire,* la présence *auditive,* la présence morale de *proximité,* sont ici parfaitement suffisantes. La présence *respiratoire* d'intercommunication aérienne n'est pas du tout requise. La liturgie demande que les fidèles « suivent » les différentes phases de la messe, de façon assez distincte pour vraiment y *assister.* Le fait qu'une fenêtre est ouverte ou fermée est chose *per accidens,* si l'ouverture vitrée établit entre les deux pièces ce qu'en toute sorte de langue on appelle une communication, c'est-à-dire une possibilité de se rendre compte, dans une pièce, de ce qui se passe dans l'autre : « de se rendre compte, » disons-nous, à la manière nécessaire et suffisante qui est requise pour assister à la messe. Nombre d'hôpitaux sont dans le cas du vôtre. Nous pourrions vous citer une cathédrale, voisine des bâtiments préfecto-

[1] Benoît XIV, *De sacros. Missæ sacrif.,* lib. III, c. xx, 1.

raux, où madame la préfète et son monde assistent à la messe, discrètement cachés dans une sorte de tribune latérale sombre, séparée de l'église par un étroit vitrage dormant, qui ne s'ouvre jamais, et notez que, par ledit vitrage, on n'a pas vue sur l'autel où se célèbre la messe, bien que tout de même l'on puisse, aux messes chantées surtout, se rendre parfaitement compte de la marche des offices liturgiques. De tout temps les évêques ont tenu cette assistance pour valide, et ils ont eu raison. Vous pouvez conclure de même dans l'espèce qui vous concerne.

Q. — Le 1er novembre 1920, 300 fr. m'étaient remis par une personne avec prière de vouloir célébrer des messes à l'intention de ses parents, dont les dernières volontés étaient d'avoir le plus de messes possible. Le taux des messes était alors à 3 f. dans mon diocèse. Le 1er mars 1921, il a été élevé à 4 fr. A cette date, je n'avais encore célébré que 41 messes à l'intention demandée, et j'écrivis à la personne qui m'avait remis les 300 f., la priant de me permettre de réduire les messes qui restaient à dire (sans indication du nombre), en les élevant au taux de 4 fr.

Je n'ai pas reçu de réponse, mais des confrères m'ont affirmé que je pouvais en toute conscience réduire les messes, parce que le donateur, très fortuné, ne s'y opposerait pas. En conséquence, je n'ai célébré que 45 messes au lieu de 59 qui restaient à dire.

J'éprouve des scrupules à ce sujet!... Qu'en pensez-vous ?

R. — Vos scrupules sont parfaitement fondés, et la solution de vos confrères ne l'est pas du tout. Il vous reste 14 messes à acquitter pour être en règle avec la justice.

C'est 100 messes que vous avez accepté de célébrer pour 300 francs. Le contrat vous oblige tant qu'il n'est pas modifié — réduit — par le consentement de l'autre partie contractante. Vous avez écrit : on ne vous a pas répondu. Où prendriez-vous le droit d'interpréter ce silence comme un acquiescement tacite à votre demande ? Le renoncement du créancier à ce qui lui est dû ne se présume pas ainsi. Il faut tenir sa volonté primitive, au moment du contrat, pour subsistante jusqu'à preuve du contraire.

Mais le créancier est riche, disent vos confrères : donc on peut le supposer généreux, et interpréter sa pensée dans le sens du renoncement à ses droits de justice. Où irait-on, grand Dieu ! avec un pareil principe ? Depuis quand la richesse du créancier autorise-t-elle le débiteur à escompter une remise de sa dette ? La générosité est une disposition de volonté qui malheureusement n'est point une conséquence de la richesse. Il faut d'autres raisons que sa fortune, raisons à posteriori et expérimentales, pour la supposer chez le riche.

Nous ne voyons pas du tout pour quel motif vous pourriez vous considérer comme dégagé de l'obligation que vous avez contractée contre paiement régulier d'honoraires. Le silence même de la donatrice nous paraît plutôt révéler chez elle l'intention de ne pas renoncer à son droit. Car quoi de plus simple que d'écrire un mot quand on a quelque chose de plaisant à dire, et quoi de plus naturel que de se taire pour éviter l'ennui d'une réponse négative que l'on sait devoir être désagréable ? Et ce qui achève de nous confirmer dans la certitude de notre conclusion, c'est la constatation que vous faites vous-même de l'intention où étaient les donateurs « d'avoir le plus de messes possible ». Vous avez acquitté $41 + 45 = 86$ messes sur 100 : il vous en reste 14 à célébrer.

Q. — Dans notre diocèse, grâce à un indult, pendant le Carême l'abstinence du samedi est reportée au mercredi. C'est ainsi que la première semaine du Carême, nous n'avons que deux jours d'abstinence : le mercredi des cendres et le vendredi. Nous gagnons ainsi un jour pour user d'aliments gras.

D'après le même principe, pouvons-nous la Semaine Sainte faire usage d'aliments gras le Samedi Saint toute la journée, puisque nous avons fait abstinence le mercredi précédent toute la journée ? Nous avons déjà fait une demi-journée de plus que ceux qui n'ont pas d'indult. C'est la logique. — Mais ne doit-on pas faire abstinence quand même le Samedi Saint avant midi, parce que Samedi Saint ? D'ailleurs ne serait-ce pas un grand étonnement de la part des fidèles de faire gras ce jour sacro-saint ?

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — L'*Ami* ne peut penser que ce que pense votre Evêque, qui a reçu l'indult, et pourrait seul vous dire en quels termes il est conçu. C'est donc à votre Ordinaire que vous auriez dû poser votre question, personne n'étant d'ailleurs, en principe, mieux qualifié que lui pour vous donner la juste réponse. Si l'indult excepte le Samedi Saint, le problème est résolu par là-même. S'il ne fait aucune réserve, il n'y a pas, logiquement comme vous dites, de raison pour ne pas comprendre le Samedi Saint dans le transfert général de tous les samedis de Carême aux mercredis précédents, et alors rien ne s'oppose à ce que vous fassiez gras toute la journée du Samedi Saint. La chose est un peu en dehors de nos habitudes chrétiennes, et les fidèles pourront s'en montrer choqués ? Motif peut-être pour ne pas user de l'indult, *ratione caritatis*, mais non *ratione præcepti*. Mais encore une fois, nous nous étonnons que vous n'ayez pas eu la pensée de chercher la solution de votre doute là où très certainement l'on est en état de vous la donner, avec garantie d'une autorité que nous n'avons pas.

Q. — Pour le gain de l'indulgence de la Portioncule du 2 août, la communion faite dans les sept jours qui suivent est-elle suffisante ?

R. — Oui, en vertu du principe général posé par le § 1 du canon 931 : pour gagner n'importe quelles indulgences, la confession peut se faire dans les huit jours qui précèdent immédiatement celui auquel est attachée l'indulgence, et durant toute l'octave ; la communion, dès la veille du jour et durant toute l'octave.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 14 decembris 1921.
AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

monde pourra se donner l'illusion en chambre même, grâce à la beauté des illustrations de notre petit volume.

Plus heureuse qu'Autun, Louvain (fondée au XIe siècle) a connu un long passé de prospérité, prospérité commerciale et industrielle aux XIIe, XIIIe, XIVe siècles, prospérité littéraire et scientifique ensuite grâce à son Université (fondée par Martin V en 1425) qui sera tout le XVIe siècle le grand boulevard de l'orthodoxie catholique contre les tentatives d'invasion des doctrines germaniques, jusqu'à ce qu'elle se laisse pénétrer à son tour par l'hérésie de Jansénius (qui y fut professeur en 1618 et recteur en 1635) : c'est la fin de son prestige ; et la domination autrichienne au XVIIIe siècle, plus tracassière encore que n'avait été le gouvernement espagnol, ne fait qu'accélérer la décadence, jusqu'à ce qu'elle retrouve au XIXe siècle sa gloire d'antan, grâce à son Université restaurée en 1834 et devenue, à la fin de ce siècle, un centre philosophique incomparable sous l'impulsion de celui qui devait être le Cardinal Mercier (celui que le *Temps* naguère appelait « le plus grand homme de la guerre »). — Puis, comme Autun, Louvain a reçu la visite des Barbares, mais de Barbares qui, d'un seul coup, dans la soirée du 25 août 1914, ont su faire leur métier mieux que les Bagaudes et les Sarrasins de jadis, allumant méthodiquement sur divers points choisis les incendies qui allaient réduire en cendres 1.800 maisons, les chefs-d'œuvre de la place du Vieux-Marché, les Halles du XIVe siècle, l'Université, et la Bibliothèque avec son incomparable collection de manuscrits et d'incunables. — Mais, plus heureuse qu'Autun, Louvain se relève sans tarder de ses ruines, et la première pierre de la nouvelle Bibliothèque a été posée le 28 juillet 1921, en présence du roi et de la reine, du cardinal Mercier, de M. Poincaré, des représentants des corps savants du monde entier...

Figurines franciscaines, par G. Goyau. — In-8 de 160 p., 21 planches hors texte, couverture de Maurice Denis, 15 f. — Paris, H. Laurens.

M. Goyau a écrit beaucoup de livres déjà, et tous très beaux, tous célébrés en tous milieux pour leur rigueur de méthode scientifique et leur mérite littéraire, tous aussi particulièrement aimés en milieux catholiques pour la contribution que tous ils apportent à la gloire de l'Eglise. Je ne sais pas s'il a jamais rien écrit d'aussi exquis que ces *Figurines*. Déjà dans la IIe Série de ses *Autour du catholicisme social* on avait remarqué beaucoup une première galerie de « figurines franciscaines. » La nouvelle série qui paraît aujourd'hui en volume d'étrennes, dégage un charme tout autrement pénétrant encore, et surtout édifiant et qui poussera certainement tout lecteur à l'imitation des modèles proposés ici. On sait que l'étude de l'histoire franciscaine a été pour M. Goyau une méditation. M. Goyau a revécu pour lui-même toutes ces vies d'autrefois, et il en a exprimé ce qu'elles ont d'éternel, de toujours pratique. Vingt-et-une figurines en tout : S. François le petit pauvre, sainte Claire la pauvre Dame, S. Bérard et ses compagnons les premiers martyrs marocains, S. Antoine de Padoue ou Dieu et les animaux à la rescousse de l'éloquence franciscaine, sainte Rose de Viterbe ou une fillette d'Italie devant la tyrannie germanique, S. Bonaventure ou l'offrande de la science par l'amour, sainte Marguerite de Cortone ou la société civile et la société religieuse pacifiées par une pécheresse, le B. Raymond Lulle ou un message du Christ auprès de l'Islam, S. Roch de Montpellier, la B. Angèle de Foligno, le B. Odoric de Pordenone ou un missionnaire à travers l'Asie, la B. Jeanne-Marie de Maillé, S. Bernardin de Sienne, sainte Colette de Corbie, S. Jean de Capistran, le B. Bernardin de Feltre, S. Pascal Baylon, etc.

Retraite spirituelle sur la Connaissance et l'Amour de N.-S. J.-C., par le P. Grou, S. J. *Ouvrage publié pour la première fois sur le dernier manuscrit de l'auteur,* par le P. Watrigant, S. J. — In-18 de 250 p., 4 f. — Paris, Lethielleux.

Le P. Grou fut un des grands mystiques du XVIIIe siècle († 1803), d'un mysticisme si ardent que plus d'un éditeur, timide à l'excès, a cru devoir lui faire subir des atténuations avant de le livrer au public. C'est ainsi que son *Intérieur de Jésus et de Marie,* sans cesse réimprimé au cours du XIXe siècle, n'a été édité dans son texte authentique qu'en 1909 (cf. *Ami* 1910, p. 266). Pour la première fois aussi, paraît aujourd'hui sa *Retraite spirituelle* dans le texte définitif voulu par lui. C'est un livre qui s'adresse aux âmes déjà fort avancées dans les voies spirituelles. Le P. Grou y laisse de côté le travail de la vie purgative : il est vrai que, s'il n'en fait pas l'objet de méditations à part, il ne le perd pas de vue cependant et nous excite à plusieurs reprises à la haine du péché qui a fait souffrir N.-S. C'est un bien beau recueil de méditations sur les Mystères et les Vertus de J.-C.

La légende de sainte Odile, par E. Du Barry. Trois actes, pour jeunes filles. In-12 de 72 p., 2 f. ; partition, par J. Blanchon, 6 f. — **Attaque de nuit,** *Episode de la Grande Guerre,* par Julien Richer. In-12 de 60 p., 2 f. — Paris, Haton.

Sainte Odile ! Elle est la patronne de l'Alsace ; mais elle devrait être la patronne de toute la France ; et des voix autorisées avaient parlé, pendant la guerre, de la faire inscrire au Propre national du Bréviaire. Qu'elle soit au moins invoquée comme patronne par toutes nos jeunes filles ! C'est pourquoi nous souhaitons la bienvenue de tout cœur à la pièce que nous venons d'annoncer, et qui est vraiment charmante. Il faut qu'elle soit jouée partout. Ce sera la plus patriotique et la plus édifiante des récréations, même dans les milieux où l'on ne serait pas outillé pour l'exécution des chœurs (qui sont d'ailleurs du meilleur goût et réalisent, comme tout ce qui est de M. Blanchon, l'harmonie parfaite de la simplicité et de la grandeur, de la grâce et de la force : au 1er acte, chœur du baptême et chœur du miracle ; à l'acte II, chœur des pages, chanson et chœur des fauconniers, complainte ; à l'acte III, ballade de la princesse Marie, et chœur final : *Louons le Seigneur dans nos saints cantiques...)*

Julien Richer... On en était déjà à le croire mort à la guerre. Quand il a commencé à écrire pour nos théâtres de jeunesse, il y a dix ou douze ans, il n'était encore, je crois, que novice capucin. Aujourd'hui, il est capucin des pieds à la tête, et l'on sait que capucinerie n'est point synonyme de mélancolie. Ses pièces ont toujours été étincelantes de gaîté et de belle humeur, et celle qu'il nous donne aujourd'hui est bien, comme il l'intitule, un *Drame militaire* (en 3 actes), mais le plus désopilant des drames en même temps que le plus émouvant.

Le Disparu, par Nalim. — **L'Indestructible Chaîne,** par Marie Le Mière. — **Les Etapes de Simone,** par M. Aigueperse. — **Son cœur et sa tête,** par la même. — **Grande Sœur,** par la même. — **Mon Cygne,** par Emmanuel Soy. — **Le Plan de la Comtesse,** par Maryan. — Vol. in-12 de 300 à 320 p., à 6 f. — Paris, H. Gautier et Languereau, 55, quai des Grands-Augustins.

Tous ces livres font partie de l'excellente *Bibliothèque de ma Fille,* dont nous sommes heureux de voir les publications se multiplier, — et s'embellir, pour la plus grande joie et édification des lectrices.

Les deux premiers, *Disparu* et *Indestructible Chaîne,* mettent en scène des mariages malheureux, mais où la souffrance, des souffrances de toute sorte, deviennent, par la grâce de Dieu, fécondes et ramènent au juste sens du devoir et de l'abnégation chrétienne. Ah ! certes, jadis, avant la guerre, on pouvait reprocher à ces sortes de livres de donner trop au romanesque, de peindre les choses trop en rose... Ce n'est plus le cas aujourd'hui ; et des récits comme ceux-ci sont bien faits pour suggérer à nos jeunes filles, à nos adolescentes les plus sages réflexions.

Trois volumes d'Aigueperse ensuite, une signature dont je n'ai jamais perdu l'exquis souvenir depuis le jour lointain (une vingt-cinquaine d'années, je crois) où je l'ai vue pour la première fois au frontispice d'un récit pour jeunesse chrétienne. *Simone,* c'est une jeune fille que la ruine des siens oblige à se placer comme